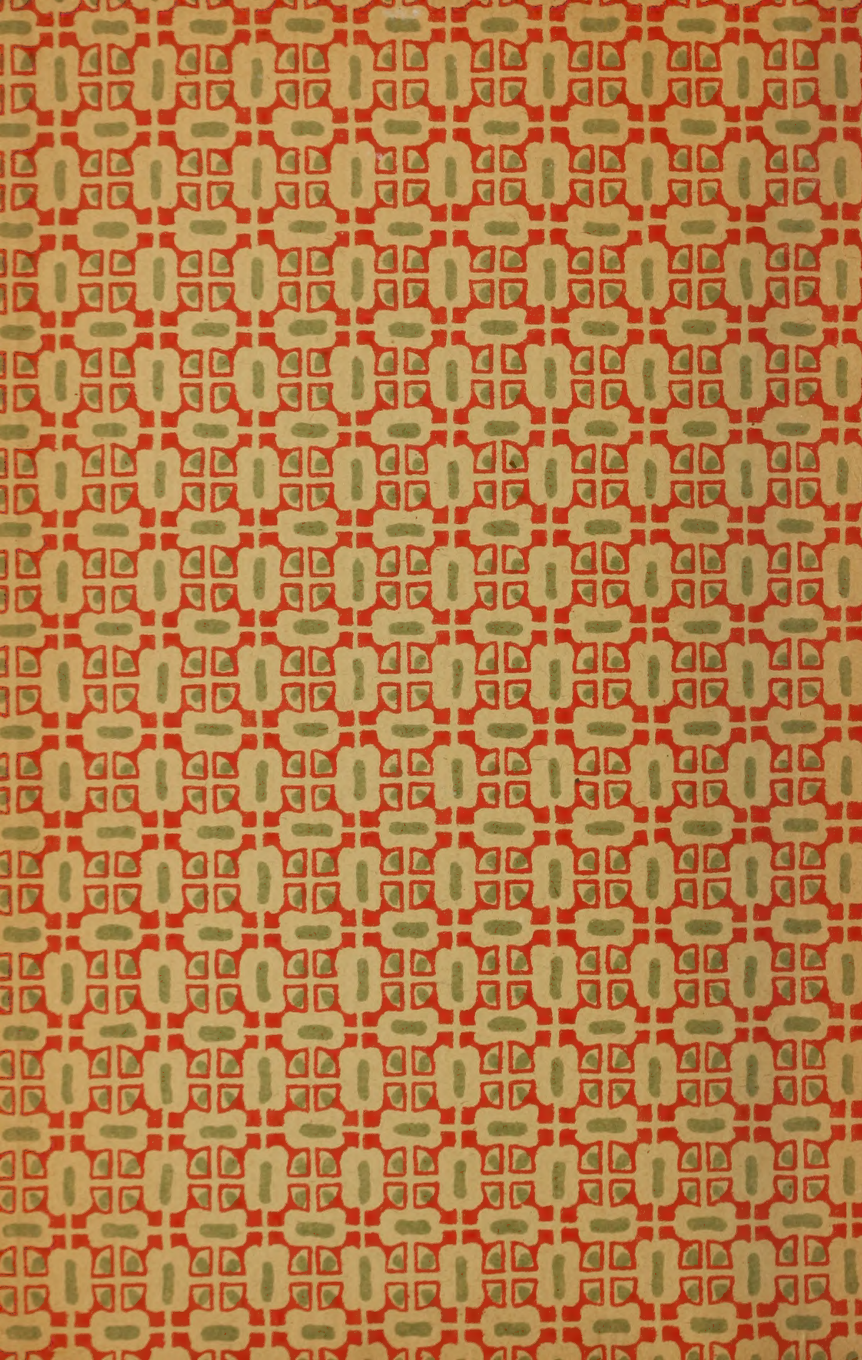
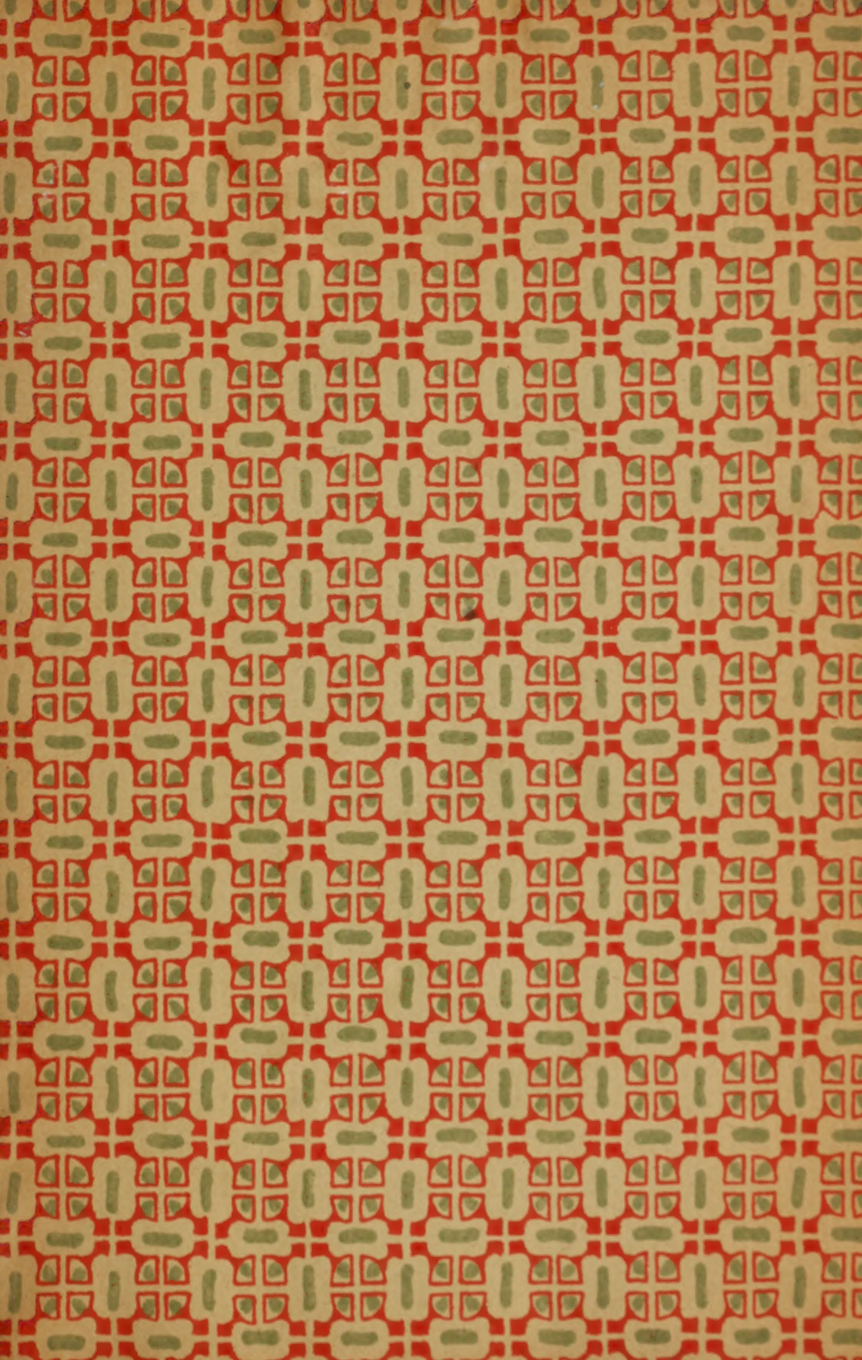








RABELÆSIANA

« MAISTRE JEHAN LUNEL »

PAR

LEON DOREZ



PARIS (2e)
LIBRAIRIE EMILE BOUILLON, EDITEUR
67, RUE DE RICHELIEU, AU PREMIER
1905



Extrait de la Revue des Bibliothèques,

Janvier-Février 1905.

RABELÆSIANA

Extrait de la Revue des Bibliothèques,

Janvier-Février 1905.

RABELÆSIANA

« MAISTRE JEHAN LUNEL »

PAR

LÉON DOREZ



PARIS (2e)
LIBRAIRIE ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR
67, RUE DE RICHELIEU, AU PREMIER
1905



RABELÆSIANA

« MAISTRE JEHAN LUNEL ».

Au titre de son *Pantagruel*, dans l'édition donnée à Lyon en 1533 par François Juste, Rabelais avait ajouté cette facétieuse indication : *Augmenté et corrigé fraichement, par maistre Jehan Lunel, docteur en theologie*[1]. Qu'il y ait eu là contre les Sorbonistes une de ces pointes dont est remplie l'édition de Juste, on n'en peut douter; et que Rabelais l'ait fait disparaître dans les éditions suivantes pour ménager les susceptibilités trop légitimes de la Faculté de théologie, cela paraît un fait certain[2]. Cependant, la raillerie n'étant pas ici très grave et Rabelais en ayant maintenu dans son œuvre beaucoup d'autres, et de plus compromettantes, on peut se demander s'il n'a pas eu d'autres raisons, plus directes et, pour ainsi dire, plus intimes, de supprimer le sous-titre où figure le nom de Jehan Lunel. Si le nom de Jehan Lunel n'était pas une simple invention et s'il appartenait réellement à un personnage ecclésiastique contemporain de Rabelais et que Rabelais eût pu connaître, il nous semble que la démonstration serait faite d'une manière sinon certaine, au moins très plausible.

Or il a existé un prélat de ce nom dont nous pouvons suivre les traces de 1513 à 1556. Il était Manceau, c'est-à-dire du pays d'origine de la famille Du Bellay; il avait un frère, Julien, qui exerçait à Paris la profession de libraire et sur qui les recherches de MM. Coyecque et Renouard ont jeté une certaine lumière ; et lorsque Rabelais arriva pour la première fois à Rome, en février 1534, il dut le voir au premier rang des Français et surtout

1. Cf. Léon Dorez et Pierre Paul Plan, *Pantagruel. Fac-similé de l'édition de Lyon, François Juste, 1533, d'après l'exemplaire unique de la Bibliothèque royale de Dresde* (Paris, 1903, in-8° allongé), p. xiv.

2. Ibid., pp. xxv-xxvi.

des prêtres du diocèse du Mans qui vinrent saluer le nouvel envoyé de François Ier auprès du Saint-Siège. Cette rencontre dut bien amuser maître François; mais celui que Joachim Du Bellay nommait « le bon Rabelais[1] » dut se promettre, dès la première entrevue, de ne point continuer la petite plaisanterie qu'il avait fait figurer sur le titre de son *Pantagruel.* Peut-être même en fut-il prié par l'intéressé, qui ne tenait sans doute guère, en sa qualité de prélat romain, à voir son nom s'étaler au seuil d'un pareil livre, et qui peut-être avait déjà été prévenu de cet incident par son frère Julien le libraire. Rabelais, médecin d'un évêque chargé de représenter le roi de France à Rome, ne pouvait pas décemment se faire un ennemi dans la famille même du Pape; écrivain et savant, il aimait trop les libraires pour risquer de s'aliéner à jamais un de leurs confrères parisiens. Autant de raisons, sans compter la crainte très justifiée de la Faculté de théologie, pour le déterminer à se rendre aux scrupules de Jean Lunel, que celui-ci fit probablement partager à son éminent compatriote Jean Du Bellay.

Les Lunel étaient-ils, avant l'ambassade à Rome, en rapport avec les Du Bellay? Je n'ai pu élucider cette question, plus importante qu'elle ne le paraît au premier abord, parce qu'elle soulève celle de l'entrée en relations de Rabelais avec ses grands protecteurs. A lire les biographes de Rabelais, on croirait vraiment que, d'un large geste épiscopal, Jean Du Bellay a « cueilli », si j'ose dire, comme par hasard maître François à son passage à Lyon, lorsqu'il était déjà sur le chemin de Rome. Il est peu vraisemblable que les choses se soient passées ainsi, et l'on est autorisé à croire que, si même Rabelais se décida brusquement à suivre l'ambassadeur, il devait cependant le connaître d'assez longue date. Un passage de la préface à la *Topographia antiquae Romae* de Bartolomeo Marliano (Lyon, 1534), adressée à Jean Du Bellay, semble prouver qu'il songeait depuis quelque temps à ce voyage en Italie : « *Ante* autem *multo* quam Romæ essemus, ideam mihi quandam mente & cogitatione formaveram earum rerum quarum me desiderium eo pertraxerat[2] ». Le mot *multo* paraît indiquer plus que le laps de temps nécessaire au voyage de Lyon à Rome.

1. *Les Regrets* (Paris, F. Morel, 1558, in-4°), fol. 32 v°.

2. *Les Œuvres de maistre François Rabelais*, éd. Marty-Laveaux, t. III, p. 333.

Rabelais avait peut-être été prévenu plusieurs mois à l'avance des intentions de l'évêque de Paris, sinon par Jean Du Bellay, du moins par l'ami qui dut les aboucher ensemble, Geoffroy d'Estissac, l'évêque de Maillezais. L'hypothèse la plus vraisemblable serait que Rabelais avait déjà rencontré Du Bellay ailleurs qu'à Lyon, et ce serait peut-être dans une de ces entrevues que le nom de Jean Lunel, un compatriote que l'on allait retrouver à Rome, fut prononcé devant l'auteur de *Pantagruel*. Qui sait quelles anecdotes l'évêque aura pu raconter alors à son hôte, à son futur médecin, sur le Manceau romanisé ? Peut-être quelque inoffensive plaisanterie sur une carrière ecclésiastique improvisée, sur un dédain non dissimulé de la théologie et de la scolastique parisiennes ?... Il n'en eût pas fallu davantage pour exciter la verve de Rabelais et lui faire inscrire, comme à titre d'hommage, le nom de Jean Lunel sur la couverture de son livre. Ce que l'on peut croire, c'est que si le livre fut goûté (et cela n'est point sûr) par son « correcteur » involontaire, l'hommage ne le fut point du tout. Le protégé des Pucci, grands pénitenciers de l'Église Romaine, devait se défier quelque peu des audaces de *Pantagruel*[1].

Hypothèses, dira-t-on ! Et nous n'y contredirons point tout à fait. Mais on nous accordera, après nous avoir lu, que Jean Lunel n'est pas, comme nous avions été porté à le croire[2], un personnage fantastique, qu'il a été connu de Rabelais, que c'est quelques mois après la publication de l'édition de Juste que Rabelais s'est trouvé en face de lui, et qu'enfin, après le voyage de Rome, son nom a disparu, *pour toujours*, des éditions suivantes de l'œuvre rabelaisienne.

Ceci dit, il ne nous reste plus qu'à tenter d'écrire la biographie de Jean Lunel. Il dut quitter la France fort jeune, amené ou appelé à Rome par son oncle Jean Bodier. Où fit-il ses études ? Nous l'ignorons, mais ce fut sans doute dans l'antichambre du futur cardinal Lorenzo Pucci, où Bodier avait dû l'introduire[3]. Par malheur, de

1. Cf. plus bas, *Documents*, n° III. — Le cardinal Lorenzo Pucci protégea plusieurs autres Français établis à Rome : — Jean Coutison ou Chantillon, chanoine de [illegible] (Hergenroether, *Regesta Leonis X Pontificis maximi*, Fribourg-en-Brisgau, 1884 et suiv., in-4°), t. I, p. 334, n° 5555, et p. 439, n° 6923 ; t. II, p. 152, n° 16 698 ; — Nicolas Baucellin, du diocèse de Toul, ibid., t. I, p. 654, n° 10 [illegible] ; — François [illegible], t. II, p. 214, n° 18 028, etc.

2. *Pantagruel*, éd. citée, pp. [illegible].

3. Cf. plus bas, *Documents*, n°s III et VI.

cet excellent oncle nous ne savons guère que ce que nous en apprend son épitaphe, rédigée par le neveu reconnaissant. Bodier était un médecin manceau établi à Rome, Jules II eut recours à la science du médecin qu'il fit abbé de Saint-Sébastien-hors-les-murs, et, environ quatre ans avant de mourir, en 1513, celui-ci résigna son abbaye en faveur de Jean Lunel, qui lui fit élever un monument, orné de son effigie, dans l'église même où, médecin des âmes et des corps, il avait chapitré et soigné ses moines[1]. Je serais assez enclin à croire que cet Hippocrate mitré se souciait médiocrement de la théologie scolastique[2], qu'il communiqua son indifférence à son neveu, et que celui-ci ne fut ni peu ni point docteur en cette science. La plaisanterie de Rabelais, bien que s'étalant sur le frontispice de son livre, prendrait de ce fait un caractère plus amusant et plus inoffensif, et comme Rabelais pouvait être sévère, mais n'était pas méchant, je croirais volontiers que Lunel n'était point docteur, ou que, s'il l'était, il s'était peut-être fait conférer son grade « à la romaine », sans examen ni cérémonie, grâce au versement d'une rétribution à quelque collège pontifical, ou bien par la faveur de quelque prélat[3].

---

1. Cf. plus bas, *Documents*, n°s VI.

2. Marini (*op. cit.*, t. I, p. 284) cite un passage tiré du Diario du maître des cérémonies Paride de' Grassi (*Diar.*, *Tom.* XX, *pag.* 61), qu'il croit devoir s'appliquer à Bodier et qui montrerait tout ou moins son dédain du protocole. Le jour de la Purification, en 1505, « quidam frater Ordinis Heremitarum, qui se medicum Papæ dixit, voluit omnino sedere in loco medicorum Papæ sæcularium ; quod cum inhibuissem, voluit adhuc esse ante Generales Ordinum, et vix potui eum extrahere de illo loco, posuique in quadratura in medio Cardinalium, ut in terra sederet cum aliis religiosis ». Il fau naturellement — ce qui n'a rien d'invraisemblable — supposer avec Marini que Bodier aurait changé d'ordre lors de sa nomination en qualité d'abbé de Saint-Sébastien-hors-les-murs (*ibid.*, 285-286). — Mentionnons encore ici une autre hypothèse de Marini (p. 285, n. *a*) : « Il y a, dit-il, un Jean Bays, chanoine du Mans et docteur en médecine, qui se trouvait à Rome en 1509, et il obtint, le 10 avril, du camerlingue une quittance pour le cens payé à la Chambre apostolique au nom de son chapitre, qui le devait en retour de l'exemption qui lui avait été accordée (*Div. Cam.*, *tom.* LVIII, *pag.* 31 v°). Ce Bays serait Bodier mal transcrit par le notaire ? »

3. Cf. la bulle de Jules III, du 6 février 1552 : « Cum, sicut fidedignorum relatione nuper accepimus, multi iuris civilis et canonici ignari ad doctoratus gradum aspirantes indebite, sub prætextu quod in aliqua universitate studii generalis operam dando in tantum profecerint, quod idonei existant, licentiam a nobis et Sede apostolica extorquent, ut ab aliquo Prælato seu persona in dignitate ecclesiastica constituta, etiam de propiciis extorquendo insignia doctoratus in Romania curia suscipere valeant, ac eiusdem licen-

Le 22 avril 1513, Jean Lunel devint donc, de par la volonté de son oncle et le consentement de Léon X, moine et abbé de Saint-Sébastien-hors-les-murs[1]. Sa carrière ecclésiastique ne devait point s'arrêter là, et, à l'exemple de nombreux prélats de son temps, il s'entendit à collectionner les bénéfices. Suivant Mandosio, Saint-Sébastien était la principale abbaye de Rome, et d'un grand revenu[2]. A vrai dire, elle ne figure dans le livre des Taxes de la Chancellerie apostolique que pour la somme de 50 florins[3] ; mais ce qui constituait sa richesse, c'étaient, comme on le verra bientôt, les « questes, confrairies, dons, aulmosnes et bienfaicts » qu'elle avait le droit de faire et de percevoir jusqu'en Bretagne[4] et qui donnèrent lieu à de graves abus, réprimés par des bulles de Clément VII et de Pie IV[5].

L'année suivante (1514), Jean Lunel obtenait de la faveur pontificale un bénéfice autrement important. C'était l'abbaye de Preuilly, au diocèse de Sens, taxée à 200 florins, et que Lunel, par bref du 17 avril 1514, était autorisé à cumuler avec celle de Saint-Sébastien[6]. Il n'en jouit pas longtemps. A la suite de quels

---

tiæ prætextu, examine ad id requisito et aliis necessariis desuper minime adhibitis, contra sacrorum canonum statu, et iuris dispositionem in ipsius doctoralis dignitatis opprobrium se ad illius gradum faciant promoveri. Unde plura absurda sequuntur, et clerus repletur indoctis multis aspirantibus ob privilegia doctorum beneficia assequi... » *Bullarium* (Romæ, 1586, in-fol.), p. 520. Cette bulle ne vise que les candidats au doctorat en droit, mais il en devait être de même pour les candidats au doctorat en théologie.

1. Il n'était jusqu'alors, selon Marini (*op. cit.*, p. 286), que clerc séculier, et il devint tout à la fois moine et abbé. Cette lettre de nomination (*ibid.*, n. *a*) était dans les *Arch. Vatar. A. I. Tom. XXIV, pag.* 234.

2. Ouvrage cité plus bas, p. 78 : « Abbatia Romæ principalis, et magni redditus ».

3. Bibl. nat., *ms. lat.* 4192 A (exemplaire de Jules II ; cf. *Revue des Bibliothèques*, t., VI, p. 115), fol. 17 v° : « Sebastiani de Urbe, ordinis Cisterciensis... f. L. » Cf. *ms. lat.* 4196, fol. 1 ; *lat.* 4194, fol. 2 v°.

4. Cf. plus bas, *Documents*, n°s XI et XII.

5. Cf. *Bullarium*, de 1586 déjà cité, p. 338. La bulle de Clément VII est datée du 9 kal. Jun. 1530.

6. Cf. plus bas, *Documents*, n° II. — Comme l'a déjà remarqué Marini (*op. cit.*, t. I, p. 286), les auteurs du *Gallia Christiana* ont omis d'indiquer l'abbatiat de Jean Lunel. Voici, selon eux (t. XII, col. 218), la succession des abbés de Preuilly : « XXXIII. Petrus V de Villenovette, 1505-1511... — XXXIV. Matthæus Riollet ex monacho Prulliaci ultimus abbas regularis electus est 1511 (*sic*), defunctusque 17 avril 1536 post Pascha. — XXXV. Jacobus d'Escoubleau ex abbate S. Martini Pontisarensis Prulliaci primus commendatarius an. 1536 dictus est, tum episcopus Malleacensis 26 Junii 1543, cessit 1561. Jam obierat 1564. »

incidents fut-il amené à la résigner, trois ans plus tard, au profit de Mathieu Riollet? Ce fut toute une petite comédie en plusieurs actes. Par lettres du 19 avril (13 kal. mai.) 1513, Riollet avait été nommé abbé de Preuilly[1]. Mais sa tranquillité fut bientôt troublée par une dénonciation d'André Asse, pro-prieur de Saint-Martin d'Assay, au diocèse de Poitiers. Asse déclarait que l'élection du nouvel abbé était entachée de simonie; selon l'accusateur, Riollet aurait fait avec un de ses confrères, Antoine Hérault, une convention aux termes de laquelle, si Hérault lui donnait sa voix, il lui assignerait une pension sur les revenus de l'abbaye, et, d'autre part, si Hérault était élu, il résignerait sa dignité en faveur de son complice. Le procès institué en cour de Rome fut, somme toute, favorable à Riollet : le 12 septembre (prid. id. sept.) 1514, il était maintenu à la tête de l'abbaye de Preuilly[2]. Asse ne se tint pas pour battu, et ses dénonciations émurent si vivement sa victime, que Riollet demanda que sa nomination fût confirmée, et obtint gain de cause le 5 novembre suivant (non. nov. 1513)[3]. Là-dessus, nouvel assaut du plaignant, que rien ne décourageait, et le 17 avril 1514, nomination de Jean Lunel, qui semble bien avoir joué dans cette affaire le rôle du troisième et heureux lar-

---

1. Hergenroether, *Regesta*, t. I., p. 127, nº 2209 : « Matthæum Riolet, monasterio B. M. de Pruyliaco Cisterciensis Ordinis, Senonensis dioecesis, praeficit abbatem cum plenario regimine et mandat ei a vassallis et aliis subditis consueta servitia exhibere. « Apostolice Sedis. » (Sadolet.) Millinus. Enckenwort / Colini./ Coll. H. d. C./. L. 998, f. 5. »

2. Ibid., p. 272, nº 4463 : « Matthæum Riolet presbyterum et monachum professum B. M. de Pruylliaco, Ordinis Cisterciensis, Senonensis dioecesis, simoniace in abbatem electum (quum cum Antonio Herault monacho pepigisset, quod si ipsi vocem in electione daret, se pensionem super fructibus monasterii ei assignaturum, et Antonium, si electus foret, in ejus favorem regimini cessurum), quem poenitentem a simoniae labe et a censuris absolutum XVIII kal. mai (14 april.) abbatem monasterio praefecit, provisione viribus non subsistente de novo dicto monasterio praeficit in abbatem, accusationes vero Andreae Asse, pro priore prioratus S. Martini de Asseyo O. S. A. Pictavensis dioecesis se gerentis rejicit. « Sollicitae considerationis indagine ». Evangelista./ Balbus. Gibraleon./ De S. Joh. Coll. Attavantes./. L. 1024, f. 103. »

3. Ibid., p. 329, nº 5275 : « Matthæum Riolet, quem a simonia et censuris absolutum monasterio B. M. de Pruylliaco, Cisterc. Ord., Senonensis dioec., abbatem praefecerat, de provisione dubitantem et ab Andrea Asse molestatum dicto monasterio iterum praeficit. « Sollicitae considerationis indagine ». (Evangelista./ Balbus./ De S. Joh. Coll. Attavantes.). L. 1024, f. 100. » — Sur André Asse, cf. ibid., p. 363, nº 5752-5753, au sujet d'un autre procès entre lui et Pierre Filzdefame pour le prieuré de Saint-Martin d'Assay.

ron. Ce fut, cette fois, Riollet, qui, sans doute soutenu par ses électeurs, fit entendre ses doléances. Probablement fatigué des réclamations et des démarches de cet abbé élu, trois fois nommé et trois fois déçu dans ses ambitions, Lunel négocia une paix honorable : le 13 juin 1517, un bref conférait l'abbaye à Riollet, tout en réservant à Lunel une pension annuelle de 300 livres tournois[1]. Il y est stipulé que le payement de cette pension devra se faire à Paris en deux versements égaux, le premier au mois de novembre, à la Saint-Martin et le second le jour de la fête de la Résurrection (Pâques). Par malheur, Mathieu Riollet n'était pas un bon payeur ; il oublia les termes du bref du 13 juin 1517 et fit la sourde oreille à toutes les réclamations de son prédécesseur. Ce n'est probablement que sur la menace de poursuites en cour de Rome, qu'il signa, au mois de septembre 1523, un arrangement où Julien Lunel intervint comme procureur de son frère : Riollet s'engageait à verser à Jean Lunel 1650 livres tournois, somme comprenant, avec celle de 100 écus (d'indemnité peut-être), tous les arrérages de la pension annuelle de 300 livres tournois[2]. Au mois de novembre, il faisait remettre 715 livres tournois à Julien Lunel[3].

Les bénéfices de Jean Lunel ne paraissent pas s'être multipliés entre les années 1514 et 1520. Mais, le 14 mars 1520, survient une nouvelle aubaine. Après la mort d'Étienne Millet, qui en était possesseur[4], la cure de Sainte-Marie-Madeleine du Bellay, au diocèse de Rouen, était échue à Pierre Perrin, clerc du diocèse d'Avignon, familier et commensal de Léon X. Mais, à la suite d'un arrangement entre Perrin et Lunel, ce fut ce dernier qui l'obtint définitivement[5]. Ce n'était pas une brillante acquisition, mais c'en était une : en décembre 1529, Julien Lunel, au nom de son frère, la baillait pour sept ans à Jean Musnier, moyennant 50 livres tournois par an[6].

---

1. Cf. plus bas, *Documents*, n° III.

2. Cf. plus bas, *Documents*, n° IV.

3. Cf. plus bas, *Documents*, n° V.

4. Probablement le même Étienne Millet qui était, en 1515, « preceptor » de l'hôpital du Saint-Esprit de Besançon. Voyez Hergenroether, *Regesta*, t. II, pp. 30 et 186, nos 15 006 (16 avril) et 17 128 (7 septembre).

5. Cf. plus bas, *Documents*, n° VII.

6. Cf. plus bas, *Documents*, n° VIII.

Sur l'administration de Jean Lunel en qualité d'abbé de Saint-Sébastien, nous sommes assez bien renseignés. En 1523, probablement, c'est-à-dire peu après avoir obtenu de Clément VII la confirmation des privilèges de son monastère, il fit rédiger une sorte de catalogue des autels, lieux saints et indulgences dont il avait le gouvernement et le droit de dispensation. Ce catalogue, extrêmement curieux, nous a été conservé, et il n'est pas d'un médiocre intérêt pour l'histoire de Saint-Sébastien-hors-les-murs et des catacombes voisines. Il rappelle les privilèges accordés à ce cimetière, célèbre entre tous, par de nombreux papes, entre autres par saint Grégoire le Grand, Corneille, Sixte II, Léon X[1]. Le 20 juin (12 kal. jul.) 1514, ce dernier pontife avait en effet confirmé à Jean Lunel, dans la seconde année de son abbatiat, et à ses moines l'autorisation de demander des aumônes et d'envoyer des quêteurs, « prout hactenus consueverunt, non obstantibus suspensionibus in utilitatem fabricae basilicae Principis Apostolorum factis »[2]. Mais, si l'on s'en tient à certaines expressions de la bulle de confirmation de Clément VII, du 26 novembre (6 cal. dec.) 1523, ces suspensions de privilèges en faveur de la construction de Saint-Pierre, qui absorba, sous le pontificat de Léon X, presque toute l'attention et toutes les ressources du Saint-Siège, et en faveur aussi d'une nouvelle Croisade toujours projetée depuis Pie II et toujours indéfiniment ajournée, ces suspensions avaient dû porter un coup très sensible au temporel de l'abbaye de Saint-Sébastien et à ses succursales. D'où les instances de Jean Lunel auprès du nouveau pape pour relever le prestige de son monastère et y faire affluer de nouveau le produit des « questes, confrairies, aulmones et biensfaicts ». La bulle de Clément VII rétablit tous ces privilèges, sauf suspensions momentanées pour le Jubilé et la Croisade[3], et elle fut maintenue dans toutes ses dispositions par Paul III, le 16 janvier 1537[4] et le 4 mars (4 non.

---

1. Cf. *Historiarum sanctissimae, et gloriosiss. Virginis Deiparæ de Populo almae Urbis Compendium* aucto. R. P. F. Iacobo de Albericis a Sarnico Bergomensi (Romae, 1599, petit in-4°), p. 77 et suiv.

2. Cf. ibid., p. 85; Hergenroether, *Regesta*, 1re partie, p. 619, n° 9850; et le n° XII des *Documents* publiés plus bas.

3. Alberici, ouvr. cité, p. 86 et suiv.

4. Ibid., p. 94. Cette lettre fait aussi mention d'une confirmation émanée d'Adrien VI.

mart.) 1548[1], puis par Jules III, le 4 avril (prid. non. apr.) 1551[2].

Trois autres actes de l'administration de Jean Lunel sont encore à signaler. Les deux premiers, publiés par M. Lanciani, sont intéressants pour la topographie de Rome. L'un, du 12 janvier 1521, nous apprend que l'abbé avait loué à Giovanbattista de' Quintili, du rione Arenula, des terrains appartenant au monastère, et que le preneur en avait sous-loué une portion, située « in valle Marmoree » (la Marmorata), et qui comprenait « un temple antique », peut-être, suivant M. Lanciani, le tombeau d'Annia Regilla. Giovanbattista de' Quintili avait omis de demander le consentement de Jean Lunel à cette sous-location ; l'abbé, accommodant, ratifie l'acte, et c'est grâce à cet incident que son nom figure dans le registre de Gualderoni, notaire de l'abbaye[3]. Il y figure une seconde fois, le 30 novembre suivant, lors de la cession emphytéotique perpétuelle à Ludovica, fille de Pierpaolo Leni, du rione de Trevi, de terrains appartenant à l'abbaye, situés en dehors de la porta Appia et contigus à ladite abbaye. Les clauses de cette cession ont justement attiré l'attention de M. Lanciani : le preneur s'engage à cultiver et à planter en vignes les terrains cédés et à remettre au bailleur la moitié de toutes les monnaies, vases, statues et blocs de marbre trouvés dans les opérations d'aménagement, dont les frais seront supportés également par chacun des deux contractants. Autre détail donné par cet acte : Lunel habitait alors dans le rione della Pigna, c'est-à-dire dans une maison sise au Macel de' Corvi et qui était la propriété de l'abbaye[4].

Les privilèges de l'abbaye sont illustrés par un acte de Jean Lunel, daté de 1527. Il concerne les « questes, confrairies, dons,

---

1. Albertini, ouvr. cité, p. 95-96. Il y est question de lettres de Jules II, comme dans la bulle déjà citée de Clément VII.

2. Ibid., p. 96. — La décadence de l'abbaye de Saint-Sébastien, au point de vue des privilèges, ne commença que sous le pontificat de Grégoire XIII, en 1576 (ibid., p. 73) ; elle fut consommée par Pie IV (*Bullarium* de Rome, 1744, t. IV, pars II, p. 127, col. 2, n° LXVII, 13 juin 1562) et Sixte-Quint (Albertini, p. 76).

3. Rodolfo Lanciani, *Storia degli scavi di Roma e notizie intorno le collezioni Romane di antichità*, t. I (Roma, 1902, in fol.), p. 200. — Cf. plus bas, *Documents*, n° IX.

4. Lanciani, *ouvr. cité*, pp. 208-209. — Cf. ci-dessous, *Documents*, n° X. — Pour la maison du Macel de' Corvi, voy. les *Documents* publiés plus bas, n° I.

etc. » que l'abbaye de Saint-Sébastien avait le droit de recueillir « par tous les diocèses du duchié de Bretaigne » et auxquels nous avons déjà fait allusion. Julien Lunel, au nom de son frère, les baille pour trois ans à Jean Ridel, prêtre à Paris, et à Jean Lenfant, orfèvre, bourgeois de Paris : « pour lesquelles confrairies... recueillir... sera tenu ledict Lunel leur bailler... les bulles et aultres enseignemens, tant papaulx que royaulx, qu'il a en sa possession, faisans mention de ce ». Grâce à cette stipulation et au soin que le libraire de la rue des Amandiers a eu de faire dresser un reçu de la remise des documents en question, nous connaissons la curieuse liste des actes que Jean Lunel baillait, quelque temps après, à ses deux fermiers. On la trouvera plus loin telle qu'elle a été résumée par M. Coyecque[1].

Sous le pontificat de Clément VII, l'abbé de Saint-Sébastien obtint quelques nouveaux bénéfices dans les diocèses d'Aquila et de Spolète[2]. Il ne paraît pas avoir souffert du sac de Rome, en 1527 ; son nom ne figure dans aucune des listes connues où sont enregistrés les noms des victimes des hordes impériales[3]. Il habitait toujours dans la maison abbatiale du Macel de' Corvi. Par le recensement fait peu de temps avant la prise de la ville, on voit qu'il abritait sous son toit douze autres personnes. C'était déjà là une assez respectable petite « famille »[4].

Ainsi pourvu et dès lors assez riche pour aspirer à de plus grands honneurs, Jean Lunel vit son ambition amplement satisfaite sous Paul III. Le 26 février 1537, il était nommé évêque de Sébaste « in partibus infidelium »[5], et le 13 juin suivant, consacré par Gasparo del Monte, évêque de San Severo (Civitas)[6]. Cette

---

1. Cf. ci-dessous, *Documents*, n°s XI et XII.

2. Marini, *op. cit.*, p. 286, n. c, avec les références suivantes : *Reg. Tom.* LXXV, *p.* 79. *Tom.* LXXXVIII, *p.* 271 *v°*.

3. Son prédécesseur comme évêque de Sébaste habitait, lors du sac, dans le rione Parione. Cf. D. Gnoli, *Descriptio Urbis o Censimento della popolazione di Roma avanti il sacco Borbonico* (dans *l'Arch. della Soc. Romana di storia patria*, t. XVII, 1894), p. 465, col. 2 : « Reverendo episcopo Sebastense..., 4 ». Ce dernier chiffre indique le nombre des habitants de la maison et prouve que ce prélat menait un train de vie fort modeste. Le palais du cardinal Alessandro Farnese, le futur Paul III, dans le rione della Regola, était, selon le même recensement, habité par 366 personnes, tout un village (cf. *ibid.*, p. 471, col. 1).

4. Cf. Gnoli, *loc. cit.*, p. 490 : « L'abate di S. Bastiano... 13 ».

5. Cf. ci-dessous, *Documents*, n° XIII.

6. Cf. ci-dessous, *Documents*, n° XIV ; Ughelli, *Italia sacra*, t. VIII (1721), p. 273, n° 25. — Je ne sais pourquoi Gams (*Series episc.*, p. 923, col. 1) l'a exclu de sa liste.

promotion dut lui causer un vif plaisir. Non que le profit fût bien grand ; car, si dans le livre des Taxes de la chancellerie, l'évêché de Sébaste figure pour la somme de 58 florins[1], il est à peu près certain qu'il était aussi facile de les y aller chercher que s'ils avaient été dans le pays d'Utopie. Ce qui nous fait croire à la joie ressentie par Jean Lunel en cette occasion, c'est que, dès l'année suivante, partie pour payer une dette de reconnaissance longtemps différée, partie pour faire graver son nouveau titre sur une pierre destinée à la postérité — et qui lui est parvenue, il fit élever à la mémoire de son oncle le monument funèbre dont nous avons déjà parlé. Une dizaine d'années plus tard, probablement vers 1546, le nouvel évêque de Sébaste devenait vice-gérant du vicaire du Pape, Filippo Archinto, alors évêque de Saluces[2], et qui devait, en 1556, précéder immédiatement saint Charles Borromée sur le siège archiépiscopal de Milan. Filippo Archinto ayant été, de 1546 à 1548, l'un des prélats qui assistèrent régulièrement aux sessions du Concile de Trente[3], les fonctions de vice-gérant ne durent pas être, durant ces deux années, une sinécure. Et de fait, Marini nous apprend que Jean Lunel consacra en 1547 l'évêque de Tripoli, Thomas Fideline, en 1549 l'archevêque de Florence, Antonio Altoviti, et encore, en 1550, l'évêque de Giovenazzo, l'Espagnol « Joannes Antolices Britianus de Ribera[4] ».

Deux autres actes marquent, dans la biographie de Jean Lunel, l'année 1549. Il est cité, en qualité de vice-gérant, dans un bref adressé, le 22 février, à Jacques Villain, chapelain perpétuel près l'autel de Saint-Liénard sis en l'église Saint-Étienne de Troyes[5]. Le second acte, antérieur de quelques jours, est plus intéressant.

---

1. Biblioth. nat., ms *lat.* 4192 A, fol. 94 v° : « Sebastensis ... f. LVIII ». Cf. *lat.* 4196, fol. 82 ; *lat.* 4194, fol. 94 v°.

2. Marini, op. cit., 287 et n. c ; cf. ci-dessous, *Documents*, n° XV.

3. D'après les listes publiées par G. Calenzio (*Saggio di storia del Concilio generale di Trento*, Roma, 1869, in-8°, p. 379, 386, 390, 393, 398 et 403), il assista aux sixième, septième et huitième sessions de Trente, à la première et à la seconde session de Bologne, et à l'assemblée du 14 septembre 1547. Cf. ibid., p. 434 et note 2. — Il fit, dans la sixième session, des objections, sévèrement jugées par le P. Sforza Pallavicino (*Istoria del Concilio di Trento*, Faenza, 1793, in-4°, t. III, p. 12-13), au projet de déclaration qu'« un Concile légitimement assemblé était le représentant de l'Église universelle », et il fit partie de la délégation envoyée de Bologne à Paul III (février 1548) pour la translation définitive du Concile en cette ville (ibid., p. 124).

4. Op. cit., p. 287 et notes *d*, *e*, *f*.

5. Cf. ci-dessous, *Documents*, n° XV.

Il nous révèle un nouveau bénéfice de notre abbé, qui avait reçu en commende la cure de Saint-Martin de Chouzy-Malesherbes, au diocèse de Sens. Comblé de dignités médiocres mais profitables, il se décidait, le 25 février, à résigner cette cure en faveur de son neveu, Hugues Lunel, « ex fratre germano nepotem », probablement fils du libraire parisien Julien Lunel[1].

Nous venons de rappeler, d'après Marini, quelques-unes des occasions où l'évêque de Sébaste exerça solennellement ses fonctions de vice-gérant. Mais la plus mémorable d'entre toutes a échappé aux recherches du savant archiviste. En 1551, dans l'église San Tommaso in Parione, il conféra à Filippo Neri la première tonsure, les quatre ordres mineurs et le sous-diaconat[2]. Nous croyons que Lunel dut tenir à présider cette cérémonie, qui pouvait sans doute être confiée à un autre évêque; et voici ce qui nous porte à le croire. L'un des biographes de saint Philippe de Neri, Piergiacomo Bacci d'Arezzo, raconte qu'un Dominicain, le P. Francesco Cardone de Camerino, maître du noviciat de la Minerve, proposait le jeune prêtre à ses disciples comme un modèle de pénitence, en leur disant : « Filippo Neri est un grand saint, et entre autres merveilles, pendant dix ans entiers il a habité dans les catacombes de Saint-Sébastien pour y faire pénitence ». Bacci craint, il est vrai, qu'il n'y ait là quelque exagération, car, dit-il, Neri logeait d'ordinaire chez Galeotto Caccia; mais le plus souvent, ajoute-t-il, il s'en allait dormir, la nuit, dans les catacombes[3]. Mazzolari rapporte, d'autre part, un étrange accident qui serait arrivé dans le même lieu au futur fondateur de l'Oratoire. Dans un élan mystique, une côte lui serait sortie de la poitrine[4]. Après de tels récits qui devaient courir dans toutes les maisons religieuses de Rome, comment s'étonner que Neri ait reçu de l'abbé de Saint-Sébastien-aux-Catacombes les ordres sacrés?

De 1551 à 1556, nous ne savons rien de la vie de Jean Lunel. En 1556, il prend une grave résolution : pour complaire, sem-

---

1. Cf. ci-dessous, *Documents*, n° XVI.

2. Cf. ci-dessous, *Documents*, n° XVIII; et Pietro Iacomo Bacci Aretino, *Vita di S. Filippo Neri Fiorentino* (Roma, 1642, in-4°), p. 26-27, où est nommé « Giovanni Lunelli, vescovo di Sebaste ».

3. Loc. cit.

4. Giuseppe M. Mazzolari, *Diario Sagro*, terza edizione riveduta e disposta dal sacerdote Gioacchino Marini Fuertez (Roma, 1819, in-12), t. II, p. 191.

ble-t-il, au cardinal Jean Du Bellay, il résigne son abbaye en faveur de l'Espagnol Gabriel de Guzman, familier de Paul IV, docteur en théologie, celui-là, et même ancien régent en théologie de l'Université de Paris, alors abbé de Notre-Dame de Longpont, au diocèse de Soissons[1], dignité dont il est tenu de se démettre pour entrer en possession de celle qui lui est présentement conférée. C'est avec ce bref, daté du 16 septembre et qui rapproche les noms de Lunel et de Du Bellay, que se termine la série de nos renseignements sur « maistre Jehan »[2]. S'il avait 26 ans en 1513, comme le suppose Marini[3], il aurait eu plus de 70 ans quand il confia à d'autres mains l'abbaye qu'il avait gouvernée pendant 43 ans. Il est probable qu'il ne survécut pas longtemps à cet acte décisif.

Nous aurons terminé lorsque nous aurons brièvement exposé les renseignements que l'on peut trouver, sur les familles Bodier et Lunel, dans les recueils de documents publiés par MM. Coyecque et Renouard, dans les inventaires des Archives de la Sarthe, et dans les collections de la Bibliothèque nationale.

Pour les Bodier, nous n'avons relevé que quelques mentions tardives, mais qui prouvent qu'ils s'étaient perpétués dans leur province d'origine. Dans les registres du greffe des insinuations

---

1. Voici la succession des abbés de Longpont, telle que la donnent les auteurs du *Gallia Christ.*, t. IX, fol. 477 : « XXX. Petrus II d'Aragon (1516-1531). Regularium postremus tumulatur in capitulo. — XXXI. Johannes VI du Bellay cardinalis, episcopus Parisiensis, primus Longi-pontis commendam obtinuit anno 1531. — XXXII. Gabriel de Guzman, Hispanus, ordinis prædicatorum doctor insignis, propter pacem regno datam mense septembri 1544 commenda Longi-pontis a Francisco rege donatus, quam assumto cisterciensi habitu tenuit et dissipavit ad annum 1550 (*sic*), qua de re apud Franciscum [Henricum?] insimulatus, clam e monasterio regnoque aufugisse dicitur. — XXXIII. Guillelmus d'Avançon [Avanson], archiepiscopus Ebredunensis, 1550-1558. » — Ce Guzman doit être le clerc du diocèse de Tolède qui figure (t. I, p. 463, n° 7293) le 17 mars 1514, dans les *Regesta* de Hergenroether : « Prioratum de Belgar O. S. A., Legionensis dioec., a monasterio B. Mariae de Tranos, Ord. et dioec. praedict., quod Gabriel Nuno de Guzman in commendam obtinet, dissolvit ad vitam Fernandi Nuno de Guzman clerici Toletani, cui eundem prioratum commendat » ; et encore le 10 mars 1515, ibid., t. II, p. 46, nos 14.502-14.503 : « Gabrieli Nuno de Guzman, clerico Toletanae dioecesis, confert archidiaconatum ecclesiae Seguntinae [Siguenza], resignatione Garsiae episcopi Laudicensis vacantem ». — François Ier lui avait accordé, le 3 décembre 1544, des lettres de naturalité avec permission de tenir bénéfices dans le royaume, *Catal. des actes de Fr. Ier*, t. IV, p. 696, n° 14 240.

2. Cf. ci-dessous, *Documents*, n° XVII.

3. Op. cit. cit., p. 286.

ecclésiastiques du diocèse du Mans, on relève, entre 1575 et 1580, la collation de la cure de Nuillé-sur-Vicoin (Mayenne) à noble François de Bodier, prêtre, trésorier en l'église Saint-Pierre de Nantes[1]. En 1653, Jean Bodier fait un legs à la fabrique de Saint-Calez-en-Saosnois[2]. Enfin, en 1729, Pierre Bodier est qualifié de commissaire de police et marchand bourgeois du Mans; son fils, Jean-Baptiste Bodier, fut doyen du chapitre de Troo[3].

Les Lunel ont laissé, semble-t-il, plus de traces de leur existence : mais ils échappent presque entièrement à nos recherches jusque vers le milieu du XVIIe siècle. A partir de ce moment, on peut les suivre assez aisément. Il semble que la famille fût divisée en deux branches, dont l'une était fixée dans le Maine, et dont l'autre était établie dans le Perche[4].

C'est à la première que devaient appartenir Jean et Julien Lunel. Julien avait joint ou avait tenté de joindre à son métier de libraire une autre profession lucrative et qui était généralement, et dès longtemps, réservée aux Lombards. Il comptait, évidemment, pour y réussir, sur l'appui de son frère Jean qui avait à Rome une certaine autorité. Le 2 juin 1526, on le voit s'engager à faire expédier en cour de Rome pour un de ses compatriotes une lettre de jubilé[5]. Ce nouveau commerce lui réussit-il? Nous l'ignorons.

Julien avait une fille, qui s'appelait Jeanne, et qui, si l'on en juge par son prénom, devait être la filleule de l'abbé de Saint-Sébastien. On avait d'ailleurs, chez le libraire, bien des motifs, outre les liens naturels, de rester en excellents termes avec l'abbé : c'était un oncle à héritage. Non seulement il possédait un nombre respectable de bénéfices plus ou moins lucratifs, mais il était propriétaire, sans doute par indivis, de la maison de Bellebranche, rue des Amandiers, où habitait Julien[6]. L'héritière présomptive de l'abbé, Jeanne Lunel, épousa, en premières

1. *Inv. des Arch. Dép.*, *Sarthe*, série G, tome II, p. 139, col. 1.

2. *Ibid.*, p. 309, col. 2.

3. *Ibid.*, série H, t. III, p. 393, col. 2.

4. En 1455 et 1456, Guillaume Lunel était maître des eaux et forêts du comté du Perche. (Bibl. nat., *Pièces Originales*, vol. 1774, dossier 41.034, pièces 2 et 3.)

5. Cf. ci-dessous, *Documents*, n° XIX.

6. Cf. ci-dessous, *Documents*, n° XX.

noces, un libraire et relieur parisien, André Le Sueur[1], et en secondes noces, Étienne Guyot, qui exerçait la même profession. D'après la teneur de deux actes analysés par M. Renouard, Jeanne Lunel serait morte entre 1550 et 1560, et Étienne Guyot, son mari, avant le 16 février 1561[2]. Quant à Hugues Lunel, en faveur de qui Jean résignait en 1549 la cure de Saint-Martin de Chouzy[3], nous ne saurions affirmer qu'il était fils de Julien et frère de Jeanne, bien que le fait paraisse très probable.

Ici se présente une grave lacune : nous passons à Guillaume Lunel, « escuier, sieur de Monchesne, conseiller et maistre d'hôtel ordinaire du Roy », époux d'Anne Boreau, mentionnée dans un acte de 1606[4], puis à Bertrand Lunel, « fermier et admodiateur du revenu... de l'abbaye de Bonneval », au diocèse du Mans, en 1621[5]. De 1621 à 1666, nouvelle lacune. En 1666, les registres de la commune de Mamers mentionnent « Julien Lunel, sieur des Essarts, conseiller du Roi, premier président de l'élection du Mans, et seigneur de la Valette »[6]. En 1670, il reçoit de plus la qualification de « receveur des domaines du Roy en la baronnie de Saonnois et Peray »[7], et, en 1671, celles de « seigneur de Mondragon, Moire, Saint-Vincent-des-Prés et autres lieux, capitaine des Guides du duc d'Orléans, frère unique du Roy »[8]. C'est à partir de ce Julien que nous pouvons suivre, pendant un certain temps, la généalogie de la branche fixée à Mamers. Encore rencontrons-nous là de sérieuses difficultés. De qui était fille Jeanne-Anne Lunel, dont les registres de Mamers annoncent le baptême sous la date du 24 septembre 1675[9]? Peut-être avait-elle pour père Julien Lunel, mais il faudrait recourir à l'acte original pour pouvoir l'affirmer. De même, quel était le degré de parenté, avec Julien, de Charles Lunel, écuyer, sieur de Moire, qui, le

---

1. Cf. ci-dessous, *Documents*, n° XXI.
2. Cf. ci-dessous, *Documents*, n° XXII.
3. Cf. ci-dessous, *Documents*, n° XVI.
4. Bibl. nat., *Pièces Orig.*, vol. 1774, dossier 41.031, pièce 4 (26 janvier).
5. *Ibid.*, pièce 5 (11 juin). — En 1668, Michel Lunel, et en 1786, Julien Lunel étaient fermiers de l'abbaye de Perseigne, de l'ordre de Cîteaux, au diocèse du Mans. Cf. *Inv. des Arch. Dép.*, *Sarthe*, série H, tome III, p. 409, col. 2.
6. *Inv.* déjà cité, séries A-E, t. I, p. 247, col. 2.
7. *Ibid.*, p. 248, col. 2.
8. *Ibid.*
9. *Ibid.*, p. 249, col. 1.

8 septembre 1692, est parrain avec Marie Pinel des Essarts, femme de Julien[1]? Charles était presque sûrement le frère de Julien, mais encore serait-il bon de vérifier le fait. Il est difficile aussi de donner sa place dans la famille à Julienne Lunel, dont le contrat de mariage avec François Graffin figure, en 1760, dans les registres de la châtellenie de l'abbaye de Perseigne[2]. Pour la descendance de Julien, nous renvoyons à la généalogie qui se trouve à la fin de ce travail[3].

La branche du Perche semble avoir été moins nombreuse et plus modeste, bien qu'elle compte parmi ses membres un maître d'hôtel du grand Condé, et nous ne la connaissons que par les rares personnages mentionnés au cours de cette étude et par une généalogie que nous avons cru devoir reproduire[4].

Tels sont les résultats de notre enquête sur Jean Bodier, Jean Lunel et leurs familles. Si incomplète qu'elle soit, elle met suffisamment en relief le curieux personnage auquel Rabelais a vraisemblablement pensé dans son ironique indication de 1533; et, quand bien même notre hypothèse serait quelque jour battue en brèche par un document décisif, nous ne regretterions pas d'avoir tiré de l'oubli la figure de ce Français établi à Rome sous les pontificats successifs de Léon X, d'Adrien VI, de Clément VII, de Paul III, de Jules III, de Marcel II et de Paul IV.

Léon DOREZ.

---

1. *Inv.* déjà cité, séries A-E, t. I, p. 310, col. 2.
2. *Ibid.*, série H, t. III, p. 413, col. 2.
3. Cf. ci-dessous, *Documents*, n° XXIII.
4. Cf. ci-dessous, *Documents*, n° XXIV.

DOCUMENTS

I

Rome, 22 avril 1513.

Réserves faites en faveur de Jean Bodier, lors de la nomination de son neveu Jean Lunel à la dignité d'abbé de Saint-Sébastien hors-les-murs de Rome, de l'ordre de Cîteaux.

Leo *etc.*, *dilecto filio Johanni Bodier, nuper abbati monasterii S. Sebastiani prope et extra muros Urbis, Cisterciensis ordinis, salutem etc.* Solicite considerationis indagine, prout officii pastoralis solicitudo requirit, circa statum ecclesiarum et monasteriorum omnium salubriter et prospere dirigendum, operosum diligentie studium libenter impendimus, ut ipsis, ne longe vacationis subiaceant detrimentis, de celeris provisionis remediis succurratur. Cum itaque hodie tu regimini et administrationi monasterii S. Sebastiani prope et extra muros Urbis, Romane Ecclesie immediate subiecti, Cisterciensis ordinis, cui tunc preeras, in manibus nostris sponte et libere cesseris, Nosque, cessionem ipsam tunc admittentes, eidem monasterio, per cessionem huiusmodi abbatis regimine destituto, de persona dilecti filii Iohannis Runel (*sic*), clerici Cenomanensis diocesis, cupientis, ut accepimus, ob melioris vite frugem in dicto monasterio una cum dilectis filiis illius conventus sub regulari habitu virtutum Domino famulari, postquam habitum iuxta ipsius monasterii consuetudinem suscepisset et professionem per illius monachos emitti solitam emisisset regularem, par alias nostras litteras provideri ipsumque illi in abbatem preffici mandaverimus, prout in illis plenius continetur; Nos tibi, ne ex cessione huiusmodi nimium dispendium patiaris, de alicuius subventionis auxilio providere volentes teque a quibusvis excommunicationis etc., omnes et singulos fructus, redditus et proventus, oblationes, questas, elecmosynas et alia iura ipsius monasterii, ac domum sitam prope Macellum de Corvis, regione Pinee, quam inhabitas, ad ipsum

monasterium pertinentem, tibi per te, quoad vixeris, vel alium seu alios propria auctoritate percipienda, colligenda, exigenda et levanda, ac in tuos usus ac utilitatem convertenda, necnon tenendam, habitandam et usufructuandam respective, ita quod tu per prefatum Iohannem in perceptione fructuum, reddituum et proventuum, oblationum, questarum et iurium, ac habitatione et usufructu domus huiusmodi impediri, seu alias etiam, sub sententiis, censuris et penis ecclesiasticis molestari vel perturbari nequeas, ipsius Iohannis ad hoc expresso accedente consensu, loco pensionis annue auctoritate apostolica tenore præsentium reservamus, concedimus et assignamus, tibique quod, dicto Iohanne etiam in iisdem manibus nostris cedente, vel decedente, aut eidem monasterio alias quomodolibet preesse desinente, aut illo quovis modo etiam apud Sedem apostolicam vacaturo, liceat tibi ad ipsum monasterium liberum habere regressum, ac illius regiminis et administrationis ac bonorum possessionem, vel quasi, etiam per te vel alium seu alios tam tui prioris tituli quam presentium litterarum vigore propria auctoritate libere apprehendere et ut prius preesse absque alia provisione illi de persona tua de novo facienda in omnibus et per omnia, perinde ac si cessionem huiusmodi minime fecisses, prefata auctoritate apostolica earumdem tenore presentium indulgemus. Non obstantibus etc. Volumus autem quod quandiu fructus, redditus et proventus, questas, eleemosynas et iura huiusmodi perceperis, omnia et singula onera eidem monasterio pro tempore incumbentia perferre omnino tenearis. Nulli ergo etc. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno etc. 1513, x kal. Maii, anno primo[1].

II

Rome, 17 avril 1514.

Nomination de Jean Lunel à la dignité d'abbé de Notre-Dame de Preuilly, de l'ordre de Cîteaux, au diocèse de Sens, et indult pour

1. L'intérêt que présente cette lettre, déjà publiée par Marini (op. cit., t. II, p. 262), nous a décidé à la réimprimer. (*Ex Reg. Bull. Leonis X in Arch. Datar., lib.* XXIV, *pag.* 208). — Elle manque au recueil déjà cité de Hergenroether.

son maintien simultané dans la dignité d'abbé de Saint-Sébastien-hors-les-murs de Rome.

ne Secretario. Leo *etc. dilecto filio Iohanni Lunel, abbati monasterii de Pruilhaco, Cisterciensis ordinis, Senonensis diocesis, salutem, etc.* Summi dispositione rectoris... Cum itaque, sicut accepimus, monasterium de Pruillhaco, Cisterciensis ordinis, Senonensis diocesis, certo modo vacet ad presens et tanto tempore vacaverit quod eius provisio iuxta Lateranensis statuta concilii aut alias canonicas sanctiones est ad Sedem apostolicam legitime devoluta, nos cupientes eidem monasterio, ne longe vacationis subiaceat detrimentis, de persona secundum cor nostrum utili et ydonea... providere, ac sperantes quod tu, qui presbiter es ac monasterio S. Sebastiani prope et extra muros Urbis, dicti ordinis, hactenus laudabiliter prefuisti, eidem monasterio de Pruillhiaco esse poteris plurimum utilis et etiam fructuosus..., de persona tua eidem monasterio de Pruillhiaco, cuius fructus, redditus et proventus ad ducentos florenos auri de Camera in libris Camere apostolice taxati reperiuntur... auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in abbatem, curam, regimen et administrationem ipsius monasterii de Pruillhiaco tibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo... Non obstantibus... Nos enim tecum ut una cum dicto monasterio de Pruillhiaco... monasterium S. Sebastiani predictum quoad vixeris ut prius retinere... ac utriusque curam, regimen et administrationem... gerere et exercere ac abbas esse libere et licite valeas, generalis concilii et quibusvis aliis constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac monasteriorum et ordinum predictorum... statutis et consuetudinibus ceterisque contrariis nequaquam obstantibus, auctoritate apostolica tenore presentium de specialis dono gratie dispensamus; proviso quod in dictis monasteriis divinus cultus et solitus monachorum et ministrorum numerus nullatenus minuatur... Datum Rome, apud S. Petrum, anno etc. MDXIV, xv kal. maii, pontificatus nostri anno II.

Gratis de mandato S[mi] D. N. Pape.

Octobr. T. Guerrerius. Io. Cheminart.

Collat. S. de Spoleto[1].

1. Arch. Vat., *Reg. bullarum Leonis* X, tom. LXVI, fol. 10 (n° [illegible]). Cf. Hergenroether, op. cit., t. I, p. 506, n° [illegible] ([illegible] *Lunel*).

III

Rome, 13 juin 1517.

Réserves en faveur de Jean Lunel, lors de la nomination de Mathieu Riollet à la dignité d'abbé de Notre-Dame de Preuilly, de l'ordre de Cîteaux, au diocèse de Sens.

P. Blondus. *Dilecto filio Iohanni Lunel, abbati monasterii Sanctorum Fabiani et Sebastiani ad Cathecumbas prope et extra muros Urbis, Cisterciencis ordinis, familiari nostro, salutem etc.* Personam tuam ... Cum itaque hodie tu regimini et administrationi monasterii B. Marie de Pruilliaco, Cisterciensis ordinis, Senonensis diocesis, cui alias tunc certo modo vacanti de persona tua sub certis modo et forma apostolica fuerat auctoritate provisum, in manibus nostris sponte et libere cesseris, Nosque cessionem ipsam admittentes, eidem monasterio ... de persona dilecti filii Mathei Riollet ipsius monasterii abbatis ... providerimus ..., prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur; Nos tibi, qui presbiter, et dilecti filii nostri Laurentii tit. Sanctorum Quatuor Coronatorum presbiteri cardinalis obsequiis insistendo, etiam prelatus noster domesticus existis, ac monasterium Sanctorum Fabiani et Sebastiani ad Cathecumbas prope et extra muros Urbis, dicti ordinis, quem expresse professus existis, preesse dinosceris, ne propter cessionem huiusmodi nimium detrimentum patiaris, sed ut statum tuum iuxta abbatialis dignitatis exigentiam decentius tenere valeas, de alicuius subventionis auxilio providere ... volentes ..., pensionem annuam trecentarum librarum Turonen. monete in regno Francie cursum habentis super dicti monasterii de Pruilliaco, super quibus alia pensio annua quadringentarum librarum similium certe persone ecclesiastice, que illam annuatim percipit, apostolica auctoritate forsan reservata, constituta et assignata existit, fructibus, redditibus et proventibus, quorum medietatem per presentes reservata et alia cccc librarum huiusmodi pensiones predicte insimul, ut asseris, non excedunt, tibi, quoad vixeris, vel donec dicto Matheo abbate procurante de beneficio ecclesiastico valoris annui trecentarum librarum similium tibi provisum fuerit,

tuque beneficii huiusmodi possessionem pacifice assecutus extiteris, quo casu pensio per presentes reservata huiusmodi extincta sit ..., vel procuratori tuo ... per dictum Matheum abbatem, cuius ad hoc per dilectum filium Bonacursum de Oricellariis, clericum Florentinum, procuratorem suum ..., expressus accedit assensus, et successores suos ipsius monasterii de Pruilliaco abbates pro tempore existentes, annis singulis, pro una videlicet in Sancti Martini mensis novembris, et alia medietatibus pensionis per presentes reservate huiusmodi in Resurrectionis Domini nostri Ihesu Christi festivitatibus, in civitate Parisiensi prima solutione incipiente postquam ipse Matheus abbas percipiet fructus, redditus et proventus dicti monasterii de Pruilliaco, aut eorum portionem, seu per modum recedentie, aut per eum non stabit quominus eosdem fructus aut eorum portionem percipiat, integre persolvendam et per te quoad vixeris, etiam una cum monasterio SS. Fabiani et Sebastiani, ac aliis obtentis et obtinendis ecclesiasticis beneficiis, ac aliis pensionibus predictis percipiendam... tenore presentium reservamus, constituimus et assignamus, decernentes ... Non obstantibus ... Nos enim tibi quod pensio per presentes reservata huiusmodi in numero beneficiorum ecclesiasticorum, ad que obtinenda tecum dispensatum extitit, non cedat nec computetur, auctoritate apostolica prefata, earundem tenore presentium, de specialis dono gratie indulgemus. Nulli ergo etc...

Datum Rome, apud S. Petrum, anno incarnationis Dominice MDXVII, vi idus junii, pontificatus nostri anno V.

APRIL. Gratis de mandato S^mi D. N. Pape.

Ie. Salvius. Hen. de Busseyo.

Collat. F. de Attavantis[1].

IV

Paris, 22 septembre 1523.

Arrangement intervenu entre Mathieu Riollet, abbé de Preuilly, ordre de Cîteaux, représenté par Étienne de Paris, religieux de

1. Arch. Vatic., *Regest. bullar. Leonis X*, tom. CXXIX, fol. 108, n° 1119.

Preuilly et prieur du Mont-Notre-Dame-lez-Provins, membre dépendant de ladite abbaye, par Martin Le Maupin, notaire au Châtelet, et par Benoît Molier, juré mouleur de bois et bourgeois de Paris, d'une part, et Jean Lunel, abbé de Saint-Sébastien-lez-Rome, représenté par Julien Lunel, libraire, bourgeois de Paris, d'autre part : Mathieu Riollet s'engage à verser à Jean Lunel 1 650 l. t., somme comprenant, avec celle de cent écus, tous les arrérages d'une pension de 300 l. t.[1].

V

Paris, 7 novembre 1523.

Reçu délivré par Julien Lunel, libraire juré en l'Université de Paris, agissant pour son frère, Jean Lunel, à Étienne de Paris, Martin Le Maupin et Benoît Mollier, d'une somme de 715 l. t.[2].

VI

Épitaphe de Jean Bodier

D·O·M·

IO · BODIER · CENOMANO · PHO · AC
MEDICO INSIGNI CVIVS OPERA
CVM IVLIVS II PONT · M · VTERE
TVR ILLVM HVIC SACRO DI
VI SEB · MON · ABBATE PREFE
CIT · VIX · AN · LXXV · M · III · D · VIII
OBIIT VII KL · IVLII · M · D · XVII
IO · LVNELIVS EPS SEBASTIAN' EI'D,
MON!! ABB · AVVNCVLO · BE · ME · P ·[3]

1. Ernest Coyecque, *Recueil d'actes notariés relatifs à l'histoire de Paris et de ses environs au XVIe siècle* (Paris, 1904, gr. in-8°), p. 88, n° 443 (*sous presse*). M. Coyecque nous a très aimablement communiqué les bonnes feuilles de son excellent travail qu'il avait déjà publié, sous une forme très abrégée, dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France.*

2. Ernest Coyecque, *Recueil* cité, p. 90, n° 450.

3. D'après les transcriptions de Marini, *op. cit.*, t. I, p. 285, et de Vincenzo Forcella,

VII

Rome, 14 mars 1526.

Collation de la cure de l'église paroissiale de Sainte-Marie-Madeleine du Bellay, au diocèse de Rouen, à Jean Lunel, abbé de Saint-Sébastien-hors-les-murs de Rome.

Dilecto filio Iohanni Lunel, abbati monasterii ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis S. Sebastiani ad Cathecumbas prope et extra muros Urbis, Cisterciensis ordinis, salutem etc. Personam tuam... Dudum siquidem... Et deinde parrochiali ecclesia B. Marie Magdalenes loci de Bellayo, Rothomagensis diocesis, quam quondam Stephanus Millet... obtinebat, per obitum eiusdem Stephani... apud Sedem [apostolicam] predictam vacante, Nos illam... dilecto filio Petro Perrini, clerico Avinionensis diocesis, familiari nostro, continuo commensali.... conferri... sub data videlicet v kal. augusti pontificatus nostri anno VIII motu proprio concessimus. Cum autem dictus Petrus... concessioni... huiusmodi litteris apostolicis super ea non confectis hodie in manibus nostris sponte et libere cesserit, Nosque cessionem ipsam duxerimus admittendam..., Nos tibi, qui presbiter et dilecti filii nostri Laurentii tituli Sanctorum Coronatorum presbyteri cardinalis obsequiis insistendo, etiam prelatus domesticus ac familiaris continuus commensalis noster existis, ac monasterio ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinenti S. Sebastiani ad Cathecumbas prope et extra muros Urbis, Cisterciensis ordinis, prees, quique pensionem annuam trecentarum librarum Turonensium super fructibus, redditibus et proventibus monasterii B. Marie de Pruylliaco, dicti

Iscrizioni delle chiese e d'altri edifici di Roma, t. XII (Roma, 1877, in fol.), p. 150, n° 187. — On trouve aussi cette épitaphe dans ΘΕΑΘΡΟΝ *in quo maximorum christiani orbis Pontificum archiatros Prosper* MANDOSIUS... *spectandos exhibet* (Romæ, MDCCLXXXIV, in-4°, p. 78 ; mais elle y est inexactement disposée), — et, auparavant, en lignes arbitrairement coupées, dans l'ouvrage de Fioravante MARTINELLI, *Roma ex ethnica sacra*... (Rome, 1653, in 8°, p. 302. — Mandosio (ouvr. cité, t. I, p. 287) dit que dans un coin du monument, au-dessous des armes de Budet, on lit la date de 1538 en chiffres arabes.

ordinis, Senonensis diocesis, alias apostolica tibi auctoritate resignatam, constitutam et assignatam, que ex indulto apostolico incompatibilis beneficii ecclesiastici loco non cedit, forsan percipis annuatim, ut statum iuxta abbatialis dignitatis exigentiam decentius tenere ac commodius sustentari valeas, de alicuius subventionis auxilio providere... volentes..., ecclesiam predictam, cuius fructus, redditus et proventus vigintiquatuor ducatorum auri de Camera... non excedunt..., cum omnibus iuribus et pertinentiis suis, tibi per te, quoad vixeris, etiam una cum monasterio S. Sebastiani et pensione predictis tenendam, regendam et gubernandam auctoritate apostolica commendamus...

Datum Rome, apud S. Petrum, anno etc. MDXX, pridie idus martii, pontificatus nostri anno VIII.

Gratis de mandato S[mi] D. N. Pape.

Maii. P. Marciaci.

Ie. Attavantis.

Collat. F. de Attavantis[1].

VIII

Paris, 16 décembre 1529.

Bail pour sept ans, par Julien Lunel, libraire juré en l'Université, bourgeois de Paris, agissant comme procureur de Pierre Georges, curé de l'église Sainte-Marie-Madeleine du Bellay, diocèse de Rouen, vicariat de Pontoise, doyenné de Magny-en-Vexin, de cette cure, à Jean Musnier, prêtre, demeurant au Bellay, moyennant 50 l. t. par an[2].

---

1. Arch. Vat., *Reg. bullar. Leonis X*, tom. CXCIX, fol. 26 (n° 1189).
2. Ernest Coyecque, *Recueil* cité, p. 228, n° 1140.

IX

Rome, 12 janvier 1521.

« 1521, 12 gennaio. SEPVLCRVM ANNIAE REGILLAE ? — I monaci di S. Sebastiano locano a Lorenzo Bernardini « certum templum antiquum » in valle della Caffarella, che io credo essere il cosidetto tempio del dio Rediculo, perchè il solo altro edifizio vicino, cui potrebbe attribuirsi questo ricordo, non ha mai perduto il nome di S. Urbano.

« Indictione VIIII mensis Ianuarii die XII 1521. Cum hoc fuerit et sit quod nobis vir Ioannes Baptista de Quintiliis, Romanus civis regionis Arenule, alias de quibusdam terris sibi locatis a R^{do} patre tunc abbate venerabilis monasterii SS^{rum} Sebastiani et Fabiani extra et prope muros Urbis locaverit ad tertium genus perspicaci viro domino Laurentio Bernardino, aromatario Romano, regionis Ripe, tunc presenti, certam partem dictarum terrarum positarum in Valle Marmoree, cui parti ab uno latere sunt bona heredum de Antonutiis, ab alio sunt alie terre restantes dicto domino Joanni Baptiste, retro est cursus riuli dicti l'Acqua della Marmorea, ante sunt terre dicte abatie, vel si qui etc. ; cum certo templo antiquo ac omnibus in eis existentibus, sine tamen consensu prefati domini abatis et monachorum, etc. », — così i monaci fanno il contratto col detto Lorenzo Bernardini. (Not. Gualderoni, prot. 900, c. 9 ter, in A. S.)[1]. »

X

Rome, 30 novembre 1521.

1521, 30 novembre. TRIOPIVM HERODIS ATTICI ? — Don Giovanni Lunel abate di S. Sebastiano loca a Ludovica de Senis certi terreni

1. R. LANCIANI, *Storia degli scavi di Roma*, t. I (1902), in 4°, p. 200.

sul vicolo che da Domine quo vadis conduce alla Caffarella, col patto di riserva per gli oggetti di scavo.

« In presentia mei notarii etc. personaliter constitutus R.dus pater dominus Ioannes Lunel, ad presens abbas venerabilis monasterii Sanctorum Sebastiani et Fabiani extra et prope muros Urbis ad Catacumbas in emphiteosim perpetuam dedit perspicaci mulieri domine Ludovice, filie naturali viri nobilis domini Petri Pauli de Senis [Lenis ?], Romani civis, regionis Trivii, absenti, et prefato domino Petro Paulo pro ea, videlicet petias terrarum undecim, plus vel minus, ipsius abbatie positas extra portam Appiam et contiguas dicte abbatie et monasterio; infra hos fines videlicet, quibus ab uno latere sunt proprietates, bona et fossatum magistri Francisci, fabri ferrarii, et bona Bernardini Bonagratia, Romani civis, et ret[r]o alio fossato seu viculo qui respondet dicto fossato dicti magistri Francisci, quod fossatum et viculum prefatus dominus abbas eidem magistro Francisco concedit usque ad viculum ducentem versus bona domini Virgilii de Mantaco posita, dicta bona tam dicti magistri Francisci quam prefati Bernardini et domini Virgilii sub proprietate dicti monasterii; ab alio sunt terre et bona ipsius monasterii locata ad herbas Francisco de Lenis, Romano civi; ante est via publica recta que tendit ad castrum Albani; ab alio, videlicet retro, est viculus vicinalis inter ipsum conducentem ex una et prefatum dominum Virgilium ex alia, qui respondet in viculo qui tendit ad dictum monasterium et imaginem seu cappellam vocatam Domine quo vadis. Prefatus dominus Petrus Paulus promisit eidem domino abbati dictas terras infra terminum trium annorum proxime futurorum scapsare et scapsari facere et ad optimas vineas et culturam reducere et dare medietatem omnium monetarum, vasorum et figurarum, cuiuscumque generis metalli, tam aurei quam argenti metalli, eris, plumbi et ferri, ac lapidum marmoreorum, tiburtinorum et peperinorum in effossione illarum fortasse reperiendorum; cum hoc quod prefatus dominus abbas teneatur solvere medietatem expensarum in excavatione et effossione dictorum loviorum (?) [locorum ?] fiendarum. Actum Rome, in regione Pinee, in domo dicti domini abbatis. » (Not. Gualderoni, prot. 900, c. 212, in A. S.)[1].

---

1. R. Lanciani, *Storia* citée, t. I, p. 208-209.

XI

Paris, 7 novembre 1527.

Bail, pour trois ans, par Julien Lunel, libraire juré en l'Université, bourgeois de Paris, agissant au nom de Jean Lunel, abbé de Saint-Sébastien près Rome, à Jean Ridel, prêtre à Paris, et Jean Lenfant, orfèvre, bourgeois de Paris, des « questes, confrairies, dons, aulmosnes et biensfaicts que led. reverend, à cause de sad. abbaye de Saint-Sebastien a droict de prandre ... par tous les dioceses du duchié de Bretaigne », moyennant douze écus et demi soleil par diocèse et par an, payables à Paris, « après l'impetration faicte et obtenue par les evesques de chacun diocese, que lesd. preneurs seront tenuz faire impetrer à leurs despens; pour lesquelles confrairies ... recueillir ... sera tenu led. Lunel leur bailler ... les bulles et aultres enseignemens, tant papaulx que royaulx, qu'il a en sa possession, faisans mention de ce; et, s'il advenoyt que led. bailleur, oud. nom, eust bulles plus amples que celles qu'il leur baillera, en ce cas seront tenuz ... augmenter lad. ferme et loyer selon que la chose le requerra; et si lesd. preneurs ne povoyent obtenir les placetz et congié tant des evesques que du Conseil dud. duchié, en ce cas ne seront tenuz payer led. loyer synon de ceulx dont ilz auroyent eu les congyé et placetz; et là où il seroyt trouvé que lesd. preneurs en eussent obtenu et qu'il les recelassent, en ce cas seront tenuz ... payer pour chascun desd. dioceses recellez la somme de cent escuz d'or au soleil[1] ... »

XII

Paris, 13 mars 1527.

Reçu par Jean Lenfant, orfèvre, bourgeois de Paris, à Julien Lunel, marchand, bourgeois de Paris, des cinq pièces suivantes, sur parchemin : 1° « sumptum » où est insérée la bulle accordée à

1. Ernest Coyecque, *Recueil* cité, p. 154, n° 754.

l'abbaye de Saint-Sébastien de Rome pour la confrérie de Saint-Sébastien, 15 août 1518; 2° petite bulle de Léon X portant confirmation de ladite confrérie, cal. de déc. (1er décembre 1513)[1] ; 3° « confirmation desd. bulles ou procès fulmyné sur icelles », 13 novembre 1520; 4° vidimus en cour de Rome de la bulle de Léon X, 11 février 1521; 5° lettres patentes approbatives du roi de France, 28 août 1520; ces pièces devront être restituées à Julien Lunel dans la quinzaine qui suivra sa demande en restitution. — Récépissé identique de Jean Ridel, prêtre, à Paris, à Jean Lenfant[2].

XIII

Rome, 27 février 1536.

Promotion de Jean Lunel à la dignité d'évêque de Sébaste « in partibus infidelium ».

Paulus *etc., dilecto filio Iohanni Electo Sebastiano. salutem etc.* Apostolatus officium meritis licet imparibus nobis ex alto commissum, quo ecclesiarum omnium regimini divina dispositione presidemus, utiliter exequi cupientes, solliciti corde reddimur et solertes ut cum de ecclesiarum ipsarum regiminibus agitur committendis, tales eis in pastores preficere studeamus, qui populum sue cure commissum sciant non solum doctrina verbi sed etiam exemplo boni operis informare commissasque sibi ecclesias velint et valeant auctore Domino in spiritualibus et temporalibus salubriter regere et feliciter gubernare. Sane ecclesia Sebastiana ad presens certo modo pastoris solatio destituta, nos verum et ultimum dicte ecclesie vacationis modum, etiam si ex illo quevis generalis reservatio etiam in corpore iuris clausa resultet presentibus pro expresso habentes et ad provisionem eiusdem ecclesie celerem et felicem ne ecclesia ipsa longe vacationis exponatur incommodis paternis et sollicitis studiis intendentes, post deli-

1. Cette bulle ne figure, au moins à cette date, pas dans le recueil de Hergenroether.

2. Ernest Coyecque, *Recueil* cité, p. 154, n° 758.

berationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te abbatem monasterii Sancti Sebastiani prope et extra muros Urbis, Cisterciencis ordinis, prelatum nostrum domesticum, ordinem ipsum expresse professum et in presbiteratus ordine constitutum, litterarum scientia preditum, vite ac morum honestate decorum, in spiritualibus providum et temporalibus circumspectum aliisque multiplicium virtutum donis, prout etiam fama et experientia novimus, insignitum, direximus oculos nostre mentis ; quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua nobis et fratribus ipsis ob tuorum exigentiam meritorum accepta, [eidem ecclesie] de eorundem fratrum consilio apostolica auctoritate providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo, ita tamen quod propterea dicto monasterio, cui preesse dinosceris, preesse non desinas, sed tam ecclesie in episcopum quam monasterio prefatis in abbatem quoad vixeris presis, et ecclesie presul ac monasterii predictorum abbas verus existas, firma spe fiduciaque conceptis quod, dirigente Domino actus tuos, prefata ecclesia sub tuo felici regimine regetur utiliter et prospere dirigetur et grata in eisdem spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementa ; iugum igitur Domini tuis impositum humeris prompta devotione suscipiens, curam et administrationem predictas sic exercere studeas sollicite, fideliter et prudenter, quod ecclesia ipsa gubernatori provido et fructuoso administratori gaudeat se commissam, tuque, preter eterne retributionis premium, nostram et apostolice Sedis benedictionem et gratiam exinde uberius consequi merearis. Volumus autem [quod], postquam presentes litteras habueris expeditas, ad prefatam ecclesiam te conferas et resideas personaliter in eadem, quodque extra tuas civitatem et dioecesim Sebastianam pontificalia officia nequeas exercere.

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno etc. millesimo quingentesimo trigesimo sexto, quarto kal. martii, anno tertio.

F. C. Alerien.[1]

1. Arch. Vatic., *Regest. Lateran.* (Paul III), tom. 1612, fol. 330 v°. — [illegible] (op. cit., p. 288) s'est déjà demandé de quel Sebaste il s'agissait ; il est porté à croire que c'est Sebaste en Palestine (Samarie), qui figure seul dans le *Liber censuum*. Nous

XIV

Ordre de procéder à la consécration de Jean Lunel, évêque de Sébaste.

Rome, 13 juin 1537.

Mandatum de consecrando Electo Sebastiano.

*Pro rev*do *P. D. Io. Lunellio.*

Augustinus etc. [*Spinola*] *camerarius Rev*do *in Christo patri domino Gaspari de Monte episcopo Civitatensi*[1]. De mandato etc. et auctoritate etc. tenore presentium committimus et mandamus quatenus aliquo die dominico vel festivo, assistentibus vobis duobus aliis episcopis gratiam et communionem apostolice Sedis habentibus, in Romania curia residentibus, et adhibitis magistris cerimoniarum, subdiaconis, servientibus armorum et aliis qui fuerint adhibendi, reverendum patrem dominum Iohannem Lunellium, Electum Sebastianum in partibus infidelium, coram vobis personaliter constitutum, constito prius de prefectione sua ad dictam ecclesiam Sebastianam auctoritate apostolica facta, ad munus consecrationis promoveatis; vobis enim munus huiusmodi eidem conferendi et dicto reverendo patri Iohanni recipiendi secundum ritum S. R. E. licentiam concedimus per presentes.

Datum Rome, in Camera apostolica, die XIII junii 1537.

Visa : Federicus Tudertinus.

B. de Alexandris[2].

---

n'essaierons pas de trancher cette question. Nous nous bornerons à observer que la hiérarchie catholique compte actuellement deux évêchés titulaires de ce nom : *Sébaste* (*Sebastia*), en Arménie, et *Sebaste* (*Sebaste*), dans la Phrygie Pacatienne, suffragant de Laodicée. C'est peut-être du premier siège qu'il s'agit. Cf. *La Gerarchia Cattolica .. per l'anno 1893*, p. 341. — Notons enfin que le vice-gérant du vicaire de Rome a été plus d'une fois, et est peut-être régulièrement, un prélat « in partibus infidelium ». Cf. ibid., p. 687.

1. On lisait d'abord dans le registre l'adresse : *Alfonso Olive episcopo Bovinensi, cappelle S*mi *d. n. pape sacriste et prelato domestico*, qui a été biffée.

2. Arch. Vatic., *Pauli III diversa cameralia*, tom. 104, fol. 80 v°.

XV

Rome, 22 février 1549.

Lettres de Jules III contenant, entre autres dispositions, le mandat confié à Jean Lunel, vice-gérant de Filippo Archinto vicaire de Rome, de conférer successivement à Jacques Villain, chapelain perpétuel près l'autel de Saint-Liénard sis en l'église Saint-Étienne de Troyes, les quatre ordres mineurs et le sous-diaconat, le diaconat, puis la prêtrise.

Iulius *etc., dilecto filio Iacobo Villain, perpetuo capellano ad altare Sancti Leonardi situm in ecclesia S. Stephani Trecensis, salutem etc.* Rationi congruit etc. Dudum siquidem postquam fel. rec. Pius papa II[us] precedecessor noster inter alia statuerat et ordinaverat quod omnes et singuli, qui absque dispensatione canonica aut legitima licentia sive extra tempora a jure statuta sive ante etatem legitimam vel absque litteris dimissoriis ad aliquem ex sacris ordinibus se facerent promoveri, a suorum ordinum executione ipso iure suspensi essent, et si huiusmodi suspensione durante in eisdem ordinibus ministrare presumerent eo ipso irregularitatem incurrerent, propter quam ultra alias penas in tales generaliter a iure inflictas beneficiis ecclesiasticis que tunc obtinerent possent iure privari, pie mem. Paulo III etiam predecessori nostro pro parte tua exposito quod tu, cum quo antea ut, non obstante defectu natalium quem de presbitero genitus et soluta seu vidua vel coniugata pateris, clericali caractere insigniri et ad quatuor minores ordines promoveri ac simplex beneficium ecclesiasticum obtinere valeres, ordinaria primo et deinde tunc dispensationis huiusmodi vigore dicto caractere rite insignito et perpetuam capellaniam ad altare Sancti Leonardi situm in ecclesia Sancti Stephani Trecensis, nulla de eodem defectu mentione facta, antea tibi tunc certo modo vacantem dicta ordinaria auctoritate collatam etiam tunc obtinente, licet de facto, ut eodem defectu

non obstante ad omnes etiam sacros et presbiteratus ordines a quocunque maleres (*sic*) catholico antistite gratiam et communionem apostolice Sedis habente in Romana curia vel extra eam residente, etiam extra tempora a iure statuta, aliquibus tribus dominicis vel aliis festivis diebus promoveri, et ad illos promotus in illis etiam in altaris ministerio ministrare valeres apostolica auctoritate dispensatum fuerat, posterioris dispensationis huiusmodi vigore per venerabilem fratrem nostrum, tunc suum, Iohannem episcopum Sebastianum, pontificalia officia in alma Urbe nostra pro venerabili fratre nostro Philippo episcopo Salutiarum nostro tunc suo vicario in dicta urbe in spiritualibus generali [exercentem], ad eosdem etiam sacros et presbiteratus ordines tribus diebus immediate sequentibus non dominicis neque forsan vere solemniter festivis diebus, ad quatuor minores et sacrum subdiaconatus, videlicet iovis nona, ad diaconatus vero veneris decima, ad presbiteratus autem sacros ordines predictos sabbati undecima diebus mensis maii tunc novissime preteriti, te promoveri feceras, non tamen in eis ministraveras, suspensionem ab illorum executione ac penas in minus rite promotos tam iuxta constitutionem predictam quam alias canonicas sanctiones inflictas incurrendo ac irregularitatem forsan contrahendo, cum secundum premissa collatio dicte capellanie forsan viribus non subsisteret, ipsaque capellania, sicut idem Paulus predecessor acceperat, adhuc certo modo vacare nosceretur, tunc eidem Paulo predecessori pro parte tua humiliter supplicato ut tibi a suspensionis sententia et excessibus huiusmodi de absolutionis beneficio ac alias statui tuo in premissis opportune providere de benignitate apostolica dignaretur, prefatus Paulus predecessor attendens Sedis apostolice clementiam recurrentibus ad eam post excessum cum humilitate pietatis sue gremium claudere non consuevisse, ac volens tibi alias apud eundem Paulum predecessorem de vite ac morum honestate aliisque probitatis et virtutum meritis multipliciter commendato horum intuitu gratiam facere specialem, teque a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis [et] censuris a iure vel ab homine quavis alia quam premissorum occasione vel causa latis quibus quomodolibet innodatus existebas, ad effectum infrascriptorum [absolutum] censens, huiusmodi supplicationibus inclinatus, sub data videlicet duodecimo kal. octobris pontificatus sui anno

quintodecimo, te a suspensionis sententia et excessibus huiusmodi ac excommunicationis aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et penis per te premissorum [occasione] ac alias quomodolibet forsan incursis apostolica auctoritate predicta absolvit, ac tecum super irregularitate per te predicta aut alia quavis occasione quomodolibet forsan contracta, quodque clericali caractere ac ordinibus predictis per te ut prefertur susceptis uti et in illis etiam in altaris ministerio, te prius ab eo ad tres menses suspenso, ministrare, necnon predictum quam quecunque et qualiacunque cum cura et sine cura se invicem tantum compatientia beneficia ecclesiastica, etiam si canonicatus et prebende, dignitates vel officia in cathedralibus etiam metropolitanis vel collegiatis ecclesiis forent et ad dignitates vel officia huiusmodi consuevissent qui per electionem assumi, eisque cura immineret animarum, si tibi alias canonice conferrentur aut eligereris, presentareris vel alias assumereris ad illa et institueréris in eis recipere, et illa necnon capellaniam predictam, ex qua, ut asserebas, nullos fructus indebite perceperas, retinere, illaque simul vel successive, simpliciter vel ex causa permutationis, quotiens tibi placeret, dimittere et loco dimissi vel dimissorum aliud vel alia simile vel dissimile aut similia vel dissimilia beneficium seu beneficia ecclesiasticum vel ecclesiastica, quecunque quotcunque et qualiacunque cum cura et sine cura, se invicem ut prefertur compatientia, similiter recipere et ut prefertur retinere libere et licite valeres dispensavit, teque in pristinum et eum in quo ante premissa quomodolibet eras et fuisses si rite promotus extitisses statum restituit, reposuit et plenarie reintegravit, et nichilominus capellaniam predictam que sine cura erat et cuius fructus, redditus et proventus XXIII ducatorum auri valorem annuum, ut etiam asserebas, non excedebant..., contulit et de illa etiam providit. Non obstantibus... Ne autem de absolutionibus, restitutione... predictis pro eo quod super illis dicti Pauli predecessoris, eius superveniente obitu, littere confecte non fuerunt valeat quomodolibet hesitari, tuque illorum frustreris effectu, volumus... quod absolutiones, restitutio... Pauli predecessoris huiusmodi perinde a dicta die duodecimo kal. octobris suum sortiantur effectum ac si super illis eiusdem Pauli predecessoris litteré sub eiusdem diei data confecte fuissent...

Datum Rome, apud S. Petrum, anno etc. millesimo quingen-

tesimo quadragesimo nono, octavo kal. martii, pontificatus anno primo.

F. de Lyon.

MARTII. L. Sauli.

Io. Roussel.

Collat. A. Peregrinus[1].

XVI

Rome, 25 février 1549.

Collation de l'église paroissiale Saint-Martin de Chouzy-Malesherbes, au diocèse de Sens[2], à Hugues Lunel, neveu de Jean Lunel.

M. DE AUGUSTINIS. IULIUS, *etc. dilecto filio Hugoni Lunellio, rectori parrochialis ecclesie S. Martini de Chousi Mallezerbes, Senonensis diocesis, salutem etc.* Vite ac morum honestas aliaque laudabilia pietatis et virtutum merita super quibus apud nos fidedigno commendaris testimonio nos inducunt ut tibi reddamur ad gratiam liberales. Cum itaque parrochialis ecclesia S. Martini de Chousi Mallezerbes, Senonensis diocesis, quam venerabilis frater noster Iohannes Lunellius episcopus Sebastianus ac abbas monasterii S. Sebastiani ad Cathecumbas extra muros Urbis, Cisterciensis ordinis, ex concessione et dispensatione apostolica in commendam nuper obtinebat, commenda huiusmodi, ex eo quod dictus Iohannes episcopus illi hodie in manibus nostris sponte et libere cessit nosque cessionem ipsam duximus admittendam, cessante, adhuc ex eo quo ante commendam eandem vacabat modo vacare noscatur ad presens, nos tibi, asserenti te dicti Iohannis episcopi et

1. Arch. Vatic., *Julii III bullarum* tom. XXXVIII, fol. 128, n° 1761.

2. Chouzy, commune de La Chapelle Saint-Martin, département du Loir-et-Cher, arrondissement de Blois, canton de Mer. — C'est probablement la même cure qui, sous le nom de « parochialis ecclesia S. Martini Malarum Herbarum Senonensis diocesis », avait été résignée, vers la fin de 1513, par Jacques Chaignon, en faveur de Cantien Moreaul[x]. Cf. HERGENROETHER, *Regesta*, t. I, p. 346, n°s 5528-5529.

abbatis ex fratre germano nepotem existere, premissorum meritorum tuorum intuitu specialem gratiam facere volentes..., ecclesiam predictam, cuius et illi forsan annexorum fructus, redditus et proventus vigintiquatuor ducatorum auri de Camera secundum com[m]unem existimationem valorem annuum, ut etiam asseris, non excedunt..., apostolica tibi auctoritate conferimus et de illa etiam providemus...

Datum Rome, apud S. Petrum, anno MDXLIX, v kal. martii, pontificatus nostri anno I[1].

XVII

Rome, 16 septembre 1556.

Nomination de Gabriel de Guzman, abbé de Longpont, à la dignité d'abbé de Saint-Sébastien-hors-les-murs de Rome, à la suite d'une convention entre Jean Lunel et Jean Moreau, chanoine de l'église de Paris, agissant au nom du cardinal Jean Du Bellay.

BONCOMPAGNUS[2]. PAULUS *episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Gabrieli de Guzman, abbati monasterii Sanctorum Fabiani et Sebastiani ad Catecumbas prope et extra muros Urbis, Cisterciensis Ordinis, familiari nostro, salutem et aposolicam benedictionem.* Sollicite considerationis etc. Cum itaque etc. monasterium Sanctorum Fabiani et Sebastiani ad Catecumbas prope et extra muros Urbis, Cisterciensis Ordinis, ex eo quod venerabilis frater noster Iohannes Lunellius episcopus Sebastiensis, ex civitate vel diocesi Parisiensi vel Cenomanensi oriundus, nuper ipsius monasterii abbas, hodie regimini et administrationi illius cui tunc ex dispensatione apostolica preerat, per dilectum magistrum Iohannem Roussel scriptorem et familiarem nostrum procuratorem suum ad hoc ab eo specialiter constitutum, certos, licitos et honestos tractatum, conventionem, ordinationem et concordiam dudum inter eum et dilectum filium Iohannem Moreau, canonicum Parisiensem, pro et

1. Arch. Vat., *Regest. Julii III bullar., an. I*, tom. I, fol. 108, n° 172.
2. Le futur Grégoire XIII.

nomine venerabilis fratris nostri Iohannis episcopi Ostiensis S. R. E. cardinalis Bellay nuncupati, initos et etiam hodie per nos apostolica auctoritate approbatos insequendo, ac pro eorum complemento et observatione, et non alias aliter nec alio modo, in manibus nostris sponte et alias libere cessit, nosque cessionem ipsam duximus admittendam, apud Sedem predictam vacaverit et vacet ad presens,... Nos cupientes eidem monasterio... de persona secundum cor nostrum utili et idonea... providere, ac sperantes quod tu, qui Ordinis fratrum Predicatorum et theologie professor, ac unus ex basilice Principis Apostolorum de Urbe penitentiariis, etiamque continuus commensalis noster, et, ut asseris, natione Hispanus ac ordinem ipsum Predicatorum expresse professus existis, et in conclavi in quo divina favente clementia ad summi apostolatus apicem assumpti fuimus interfuisti, et olim in Universitate Studii generalis Parisiensis in theologia regens fuisti, ac de cuius persona alias monasterio B. Marie de Longoponte, eiusdem Cisterciensis Ordinis, Suessionensis diocesis, certo tunc forsan expresso modo vacanti, dicta auctoritate provisum extitit, quique longo tempore eidem monasterio B. Marie laudabiliter prefuisti prout adhuc prees, seu in cuius regimine et administratione vel ad illa ius habere pretendis, et quem nuper vicarium in spiritualibus et temporalibus generalem prius dicti monasterii vive vocis oraculo deputavimus quique primo dictum monasterium bene et decenter registi et gubernasti, ac cui apud nos de religionis zelo, vite munditia, honestate morum, spiritualium providentia et temporalium circumspectione aliisque multiplicium virtutum donis fide digna testimonia perhibentur, primo dicto monasterio esse poteris plurimum utilis et etiam fructuosus, ... primo dicto monasterio, de quo consistorialiter disponi non consuevit, ac cuius fructus... ad quinquaginta florenos auri in libris Camere apostolice taxati reperiuntur..., dummodo tempore dati presentium non sit primo dicto monasterio de abbate canonice provisum, de persona tua, dicta auctoritate, providemus, teque illi in abbatem preficimus et pastorem, curam ac huiusmodi regimen et administrationem primo dicti monasterii tibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo... Volumus autem quod, cum primum regiminis et administrationis primo dicti monasterii possessionem seu quasi vigore presentium assecutus fueris, monasterium B. Marie predictum... dimittere... tenearis,

quodque illum gestes habitum qui in primo dicto monasterio geritur et habetur, illiusque regularibus institutis omnino te conformes.

Datum Rome, apud S. Petrum, anno... MDLVI, xvi kal. Octobris, pontificatus nostri anno II.

Gratis de mandato S. D. N.[1]

XVIII

Inscription commémorative de la collation des quatre ordres mineurs et du sous-diaconat, puis du diaconat, et enfin de la prêtrise à Philippe de Neri par Jean Lunel, évêque de Sebaste.

ANNO CHRISTI MDLI
S · PHILIPPVS NERIVS
ANNVM AGENS SEXTVM VLTRA TRIGESIMVM
IN HAC V · AC PAROCHIALI ECCLESIA
S · THOMAE IN PARIONE MENSE MARTIO
DIVERSIS TAMEN DIEBVS
AB R · P · D · IOANNE LVNELLI EPISCOPO
SEBASTENO PRIMAM TONSVRAM
QVATVOR MINORES ORDINES
ET SVBDIACONATVM SVSCEPIT
ATQVE EODEM ANNO EODEMQ · MENSE
SABBATO SANCTO IN LATERANENSI BASILICA
DIACONATVM · DEINDE IN HAC EADEM ECLA

1. Arch. Vatic., *Pauli IV bullar. ann. I, 2, 3, lib. 2, fol. 300*, nº 1832. — Gosman paraît avoir eu Alessandro Rastelli comme successeur immédiat à Saint-Sébastien; en tous cas, Rastelli est nommé comme abbé de ce monastère dans un acte du 11 février 1561 (Alberici, ouvr. cité, p. 98). Il appartenait sans doute à la famille de Rimini qui compta, au XVIe siècle, trois médecins, dont l'un, Giacomo, fut au service de Clément VII et de ses successeurs. Cf. Marini, ouvr. cité, t. I, p. 325 et suiv. — Je dois tout particulièrement remercier ici le R. P. Henri Denifle, sous-archiviste du Saint-Siège, correspondant de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres; il a bien voulu faire exécuter, puis collationner la copie de tous les documents extraits des Archives du Vatican qui sont publiés dans le présent travail.

DECIMO · KAL · IVN · EIVSDEM ANNI
SACERDOTIO FVIT INSIGNITVS
HYACINTHVS VERDESCA
EX CVPERTINO NERITONEN DIÆC[s]
DICTAE ECCLESIAE RECTOR
ET CLERI ROMANI CAMERARIVS
IN MEMORIAM PERENNEM EIVSDĒ
SANCTI FIERI FECIT
ANNO MDCCXXVI[1] ·

XIX

Paris, 2 juin 1526.

Julien Lunel, libraire, bourgeois de Paris, s'engage vis-à-vis de Guillaume Inglet, sieur de Courtémont, agissant comme procureur de l'église Notre-Dame-des-Marais de La Ferté-Bernard[2], à « faire expédier bien et deuement en court de Romme unes lettres de jubillé sub plomb, le tout en ensuyvant la grace et indulgence donnée à feu frère Jehan Glapion[3], en son vivant cordellier, et les rendre bien et deuement expediées huit jours devant la my aoust », moyennant 106 écus d'or soleil[4].

1. Vincenzo Forcella, ouvr. cité, t. VII (1876), p. 542, n° 1112. — D'après cet auteur, l'inscription se voit encore aujourd'hui dans l'église de San Tommaso in Parione « nel pilastro del primo arco destro appena si entra la chiesa ».

2. Département de la Sarthe, arrondissement de Mamers.

3. Les Glapion étaient originaires de La Ferté-Bernard, comme le prouve l'acte dont nous résumons l'analyse donnée par MM. Bellée et Moulard dans l'*Inventaire Sommaire des Archives départementales, Sarthe,* séries A à E, t. I, p. 177, col. 1, sous la date du 13 novembre 1477 : « Mandat de payement, par les habitants de La Ferté-Bernard, d'une somme de 60 l. t. au profit de Jean Chappart, qui s'est engagé à faire venir l'eau de la fontaine de La Coyère dans la ville de La Ferté. » Parmi les signataires figure Jean Glapion, qui était le propre père de frère Jean Glapion, cordelier et confesseur de Charles-Quint. — En 1647, Louise de Glapion, femme de Louis du Crochet, seigneur de Moré, est marraine d'une enfant trouvée à Mamers. Ibid., pp. 248-249.

4. Ernest Coyecque, *Recueil* cité, p. 131, n° 636.

XX

Paris, 30 juin 1548.

N° 3495. Bail, pour huit ans, par André Le Sueur, libraire, rue des Amandiers, agissant en son nom et au nom de son oncle, Jean Lunel, évêque de « Sebastianne » et abbé de Saint-Sébastien de Rome, à Jean Marchand, bourgeois de Paris, au carrefour Sainte-Geneviève, d'une cave haute et d'une cave basse, sous les dépendances de la maison de Bellebranche [1], rue des Amandiers, domicile du bailleur, moyennant 9 l. t. par an [2].

XXI

Paris, 23 octobre 1550.

Étienne Guyot, libraire et relieur de livres, à Paris, achète d'André Le Sueur, aussi libraire et relieur à Paris, et de Jeanne Lunel, sa femme, pour 160 l. t., la cinquième partie de la moitié d'une maison portant l'enseigne de l'Occasion, sise rue des Amandiers, entre l'image Saint-Nicolas et le jardin de la Chicheface, et aboutissant par derrière au jardin de l'hôtel d'Albret. (Arch. Nat., S 1652, f° 148 v°, 2° série.)

« Ce doit être la maison qui avait appartenu à Jean Ier Kerver et que Julien Lunel, libraire juré, acheta le 25 avril 1526 (Coyecque, *Minutier*; Jeanne Lunel devait être sa fille; elle épousa Étienne Guyot en secondes noces [3] ».

1. Ce nom est-il dû à Bellebranche (dép^t de la Mayenne, commune de Saint-Brice), et nos Manceaux l'avaient-ils apporté à Paris ?

2. Ernest Coyecque, *Recueil etc.*, p. 637, n° 3495.

3. Philippe Renouard, *Documents sur les imprimeurs, libraires … ayant exercé à Paris de 1450 à 1600*, Paris, 1901, in-8°, p. 118.

XXII

Paris, 16 février et 18 mars 1561.

Damoiselle Jeanne d'Albiac poursuit les vente et criée d'une maison appartenant aux enfans mineurs de feu Étienne Guyot et de Jeanne Lunel, sa première femme. Cette maison, sise rue Mouffetard, possède un appentis « servant à mestier d'imprimeur ». (Arch. Nat., Y 3460, f° 223 v°.)[1]

1. Ph. Renouard, *Documents* cités, pp. 118-119.

XXIII

Généalogie de la famille Lunel

D'azur à la guivre d'or posée en pal et une bande de même brochante sur le tout et accompagnée de deux croissans d'argent.

[*Armes coloriées.*]

Julien Lunel, de la ville de Mamers au Maine[1],
seigneur des Essars et de Mondragon,
conseiller secrétaire du Roy, reçu le 25 février 1689,
mourut le .. mars 1702 [5 février, à Mamers; inhumé à La Bosse[2]]
[ép. Marie Pinel][3]

François Lunel, escuier,
seigneur des Essars,
reçu Conseiller au Parlement et Conseiller aux requêtes du Palais à Paris le 6 août 1698, épousa par contrat du ... [Constance de Langlade, fille de ...; [mort à 69 ans, inhumé, le 5 mars 1741, dans le chœur de l'église de La Bosse][4].

Marie Lunel
épousa Jean de Planterose,
Conseiller au Parlement de Rouen,
veuve de lui en 1707 [1705][7].

(Leur descendance s'est perpétuée jusqu'à nos jours.)

[Laurent-François Lunel,
baptisé le 15 novembre
1705.][5]

[Constance-Henriette Lunel,
baptisée le 15 novembre
1709.][6].

---

1. Bibl. nat., ms., *Pièces Orig.*, vol. 1774, dossier 41.034, pièce 7. — Nous avons complété cette généalogie à l'aide des inventaires des Archives de la Sarthe.
2. *Inv. des Archives dép. de la Sarthe*, tome III (1881), série H, p. 310, col. 2.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*, t. Ier (1870), série A-E p. 310, col. 2; — p. 311, col. 1, elle est nommée « Marie-Constance Guilmant d'Anglade ».
5. *Ibid.*, t. III, p. 310, col. 2.
6. *Ibid.*, p. 311, col. 1.
7. Leur acte de mariage a été publié *in extenso*, *ibid.*, t. III, p. 310, col. 1-2. — Le mariage eut lieu dans la chapelle du château de Mondragon, et fut célébré par Jean Hatbe, curé de la paroisse de Saint-Jacques de La Bosse. — Pour la date de 1705 (au lieu de 1707), cf. *ibid.*, p. 310, col. 2.

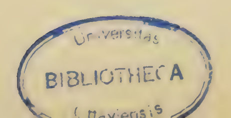
XXIV

Lunel du Perche

N. h. Bertrand de Lunel, sieur du Pavillon dans la parroisse de Mermaigne au Perche, Conseiller du Roi, Maistre d'hôtel de Mgr le Prince de Condé, veuf le dernier mars 1684 de Madelene de Graffart.

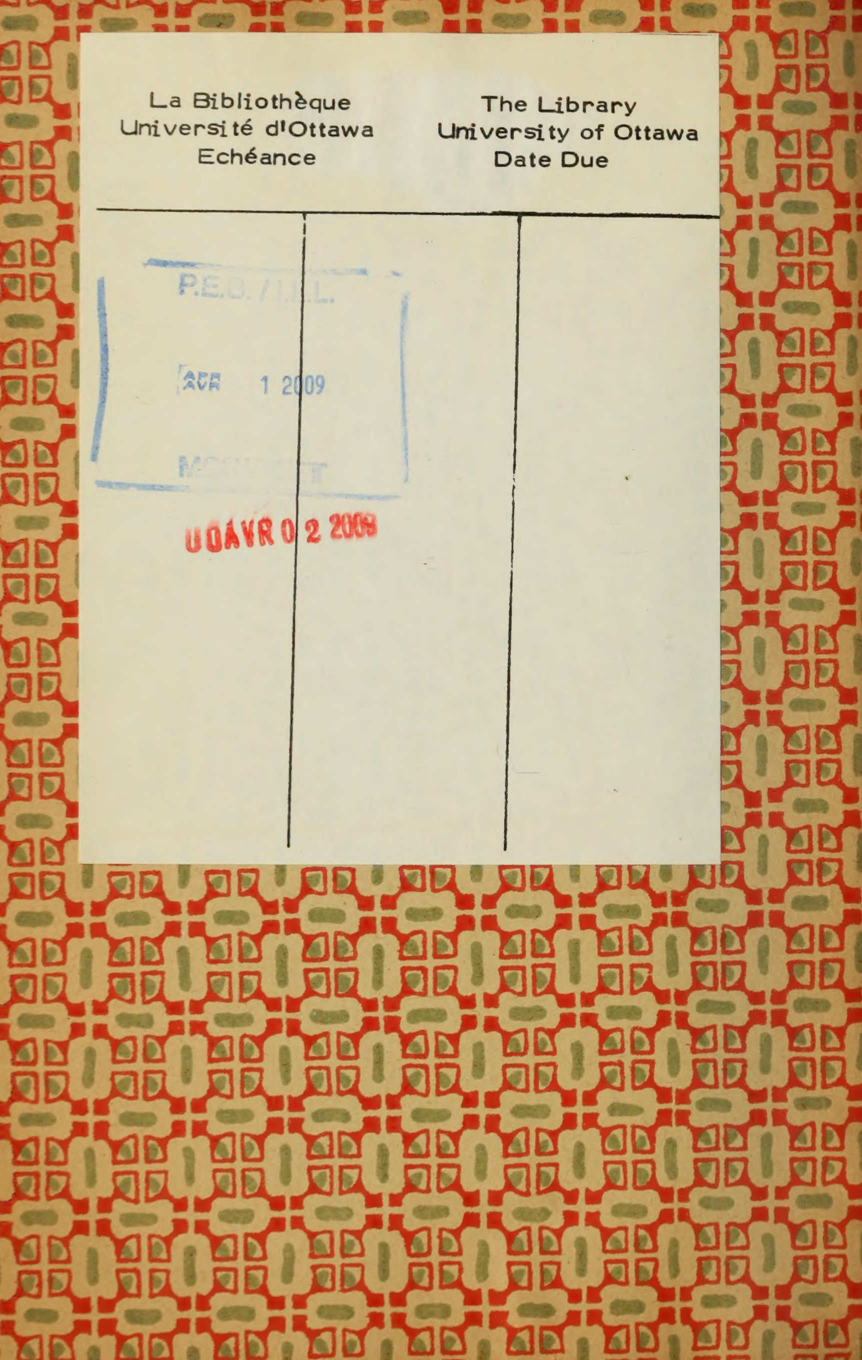
Pierre-Bertrand de Lunel 1684	Charles-François de Lunel, sieur du Pavillon et de la Contrie, étoit marié le 7 octobre 1710 avec Elizabeth le Breton.	Madelene de Lunel épousa par contrat du 31 mars 1684 Jacques de Carnazet, ecuier, seigneur de Saint-Vrain[1].

1. Bibl. nat., *Pièces Orig,*, vol. 1774, dossier 41.035, pièce 2. — Cf. *Dossiers bleus*, vol. 410, dossier 10.982, pièce 4.



RENNES, FR. SIMON, SUCCESSEUR DE A. LE ROY

IMPRIMEUR BREVETÉ



La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance
The Library
University of Ottawa
Date Due
APR AVR 1 2009
UOAVR 0 2 2009


COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 06 02 13 03 1